

Strasbourg, 20 décembre 2010  
pc-cp\docs 2010\pc-cp (2010) 10 rév 5\_F

PC-CP (2010) 10 rév 5

**COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS**  
**(CDPC)**

**Conseil de coopération pénologique**  
**(PC-CP)**

**LA CONDAMNATION, LA GESTION ET LE TRAITEMENT  
DES DELINQUANTS « DANGEREUX »**

**RAPPORT FINAL**

*L'auteur, Nicola Padfield ([nmp21@cam.ac.uk](mailto:nmp21@cam.ac.uk)), est ouverte à tout  
commentaire supplémentaire.*

## SOMMAIRE

1. INTRODUCTION .....	3
2. DEFINIR, IDENTIFIER ET EVALUER LES PERSONNES « DANGEREUSES » .....	4
Définir la dangerosité .....	5
Un grave préjudice causé dans le passé .....	5
Une forte probabilité de récidive .....	6
Tenir compte du passé – la récidive.....	6
Fiabilité des prédictions.....	7
Expertise clinique .....	7
Instruments actuariels d'évaluation du risque.....	8
Conclusion : un enjeu éthique .....	10
3. DELINQUANTS ATTEINTS DE TROUBLES MENTAUX.....	11
Les irresponsables pénaux.....	12
Les délinquants atteints de troubles mentaux .....	13
4. POSSIBILITES DE RESOCIALISATION ET DE REINSERTION .. <b>Error! Bookmark not defined.</b>	
Finalité et structure des peines.....	17
Peines à durée déterminée.....	19
Peines à durée indéterminée (réclusion à perpétuité) .....	21
Quelles solutions pour réduire la récidive ? .....	22
Interventions psychologiques.....	22
Opportunités sociales et économiques .....	23
Suivi et surveillance .....	24
Interventions médicales/chirurgicales .....	25
Une peine à mi-chemin entre milieu fermé et milieu ouvert.....	26
5. DETENTION PREVENTIVE DE SURETE .....	28
Différentes catégories prévues par la loi .....	28
Evaluation du risque .....	31
Lieux et conditions de détention .....	32
6. Conclusions et recommandations .....	32

## 1. INTRODUCTION

### *Contexte*

1. Le traitement des délinquants à long terme et des « délinquants dangereux » est devenu une question importante, qui suscite des préoccupations à maints égards, dans un grand nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe – et par conséquent pour le CDPC. Le PC-CP a décidé de mener une étude sur la notion de délinquant dangereux à la suite des conclusions de la 14<sup>e</sup> Conférence des directeurs d'administration pénitentiaire (CDAP) organisée conjointement avec le ministère autrichien de la Justice (Vienne, 19-21 novembre 2007), qui avait porté sur les questions relatives à la gestion des prisons dans un environnement de plus en plus complexe, et plus particulièrement sur la gestion des groupes vulnérables de détenus (femmes, jeunes, étrangers, personnes âgées, personnes souffrant de troubles mentaux) et des personnes détenues pour terrorisme ou crime organisé.
2. Entre-temps, la 29<sup>e</sup> Conférence du Conseil de l'Europe des ministres de la Justice (18-19 juin 2009), qui s'est tenue à Tromsø, en Norvège, a adopté la Résolution n° 1 sur la prévention et la lutte contre la violence domestique, dont le paragraphe 23 invitait le Comité des Ministres :  
  
à charger le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), en coopération avec d'autres organes compétents du Conseil de l'Europe, à examiner, dans le plein respect des droits de l'homme, les meilleures pratiques existantes dans les Etats membres relatives :
  - a. à l'évaluation des risques de récidive et des dangers pour les victimes et la société posés par les auteurs d'actes de violence domestique ;
  - b. au suivi et au traitement de ces auteurs dans les cas graves et de récidive, dans les structures fermées et dans la communauté, y compris les techniques de surveillance ;
  - c. aux programmes et aux interventions visant à aider les auteurs à se maîtriser et à gérer leurs comportements, ainsi que, si possible, à réparer le tort qu'ils ont causé aux victimes.
3. Le PC-CP a examiné cette résolution à sa 62<sup>e</sup> réunion (21-23 septembre 2009). Il a estimé, comme le Bureau du CDPC, que ces questions devraient être analysées dans le cadre de l'étude prévue sur la notion de délinquant dangereux et sur leur suivi et traitement.
4. L'auteur du présent rapport a été invitée à la 63<sup>e</sup> réunion (17-19 mars 2010). Un projet de document d'orientation a ensuite été élaboré, puis discuté lors de la 64<sup>e</sup> réunion (5-7 mai 2010). Sa version finale, qui définit les grandes lignes du travail proposé pour les quatre mois suivants, a été présentée au CDPC à sa réunion du 7 juin.

### *Méthodologie*

5. Le présent rapport couvre un vaste domaine : la condamnation, la gestion et le traitement des délinquants « dangereux » dans les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe. L'auteur a été contactée au début de l'année 2010 dans le but d'élaborer un rapport avant la fin de l'année.
6. Lors des premières discussions, la possibilité a été évoquée de mener des recherches sur le droit applicable en la matière dans l'ensemble des pays, mais cette piste a été écartée pour plusieurs raisons : un examen sérieux et approfondi de la législation aurait exigé trop de temps par rapport au délai imparti ; en outre, il aurait été très difficile de rassembler des données fiables et détaillées, d'autant plus que ce domaine du droit évolue rapidement et que de nombreux pays envisagent de légiférer au moment où ce rapport est rédigé. Il a été convenu qu'un examen approximatif de lois dépassées n'apporterait rien au principal projet, dont l'objectif est toujours d'identifier des thèmes et des tendances. En revanche, des exemples de bonnes (et peut-être de mauvaises) pratiques existantes concernant la gestion des délinquants « dangereux » seraient étudiés.
7. Début 2010, le PC-CP a reçu deux documents très utiles qui ont préparé le terrain au présent rapport : Vallotton (2010) et Canton (2010). Parallèlement, le Secrétariat du PC-CP a envoyé aux représentants des Etats membres un bref questionnaire contenant cinq grandes questions ayant trait au projet. Les réponses, peu nombreuses, étaient plutôt générales. Le projet de rapport devant être terminé fin septembre, il a été décidé que le but ne serait pas d'analyser les différentes lois dans le détail. Cela ne signifie pas qu'un rapport comparatif détaillé sur les lois et pratiques des pays du

Conseil de l'Europe ne serait pas utile. Simplement, le projet ne dispose pas du temps ou des ressources nécessaires pour atteindre un objectif aussi ambitieux.

8. L'auteur a envoyé un projet de document d'orientation à un certain nombre de contacts personnels, en majorité universitaires, dans plusieurs pays. La version finale de ce document a été présentée au PC-CP en mai (voir PC-CP (2010) 10 rév). Les membres du PC-CP ont été invités en personne, à la réunion du mois de mai, à contacter l'auteur pour lui transmettre des exemples concrets concernant leur pays. Ils ont reçu un rappel par courrier électronique un mois plus tard. Les membres du CDPC ont également été invités à faire des commentaires. Une version du projet de rapport a été circulée à la fois au PC-CP et au CDPC pour leurs éventuels commentaires. Dans le cadre du rapport, l'auteur a tenté d'exploiter un large éventail de publications, mais le délai imparti et les contraintes linguistiques l'ont obligée à se limiter aux publications disponibles en anglais et en français.
9. Le travail se divise ainsi en trois phases :
  - mars-juin : phase de cadrage
  - juin-septembre : phase principale
  - octobre-décembre : phase de développement et de finition
10. Il a été réalisé par une universitaire travaillant à temps partiel sur le projet. Il y a lieu d'espérer que la nature exploratoire/introductive de ce rapport incite à approfondir la recherche et l'analyse. S'il contient des exemples destinés à illustrer le propos<sup>1</sup>, ceux-ci doivent être utilisés avec précaution, car les différences entre les pays ne sont pas explicitées. Au fur et à mesure de l'avancement du projet, il est apparu que des exemples fictifs réalistes et généraux (plutôt que propres à un pays) permettraient de mieux centrer le débat sur les questions principales. Là encore, si la bibliographie contient des sources très variées, les notes et références dans le corps du texte ont été réduites au minimum afin que le rapport soit plus agréable à lire. Toute personne souhaitant discuter des questions abordées est invitée à contacter l'auteur, Nicola Padfield, à l'adresse [nmp21@cam.ac.uk](mailto:nmp21@cam.ac.uk).

## 2. DEFINIR, IDENTIFIER ET EVALUER LES PERSONNES « DANGEREUSES »

11. La définition de « délinquant dangereux » adoptée par le PC-CP aux fins du présent rapport est la suivante : « **un délinquant ayant très gravement porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui et qui est fortement susceptible de récidiver et de provoquer des dommages similaires (c'est-à-dire extrêmement graves)** ».
12. Cette définition a été adoptée en mai 2010 après de nombreux débats. Le terme « délinquant dangereux » est parfois utilisé dans la législation nationale et très souvent dans le langage courant. Le PC-CP a estimé que cette expression pouvait être un raccourci utile, tout en étant conscient de son ambiguïté. Le danger vient-il de la personne elle-même ou de ses actes ? De nombreuses activités sont potentiellement dangereuses (parapente ? alpinisme ? spéléologie ?), mais tous les alpinistes ne sont pas pour autant des individus dangereux. A l'inverse, de nombreuses personnes peuvent être dangereuses sans le vouloir (un apprenti conducteur ou une personne dont la boisson a été mélangée à de l'alcool à son insu). Nous allons expliquer ci-dessous pourquoi notre définition ne se limite pas à des infractions spécifiques ni aux personnes condamnées à de longues peines d'emprisonnement.
13. Il est important de souligner que la définition adoptée dans ce rapport est volontairement restrictive. Elle comprend deux éléments : le délinquant a causé un très grave préjudice dans le passé ; il est prédit qu'il va récidiver. Ces deux éléments vont maintenant être examinés plus en détail.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Certaines études de cas s'inspirent plus ou moins d'exemples tirés des rapports annuels sur les mesures interinstitutionnelles de protection des citoyens au Royaume-Uni : [www.probaton.homeoffice.gov.uk/output/Page30.asp](http://www.probaton.homeoffice.gov.uk/output/Page30.asp).

<sup>2</sup> Il a été souligné, tard dans le projet, que la définition pourrait exclure ceux qui causent un grave préjudice aux institutions publiques ou aux agents des services publics. L'auteur considère que ces cas sont inclus dans la définition adoptée.

## Définir la dangerosité

### *Un grave préjudice causé dans le passé*

14. Il va de soi que ceux qui causent les préjudices les plus graves dans la société ont toutes les chances d'être considérés comme « dangereux ». Les terroristes, les meurtriers, les délinquants sexuels sont fréquemment qualifiés de dangereux. Or, d'emblée, la plus grande prudence s'impose. Commençons par définir ces catégories. Un terroriste peut être très dangereux : un individu qui se livre à une guerre meurtrière permanente. Pourtant, les lois antiterroristes adoptées ces derniers temps tendent à étendre la qualification de « terroriste » aux personnes qui jouent un rôle secondaire, purement auxiliaire ou préparatoire. La France utilise ainsi le concept d' « association de malfaiteurs » et l'Italie réprime l'infraction qui consiste à contribuer à « toute autre activité considérée comme terroriste par les instruments internationaux signés par l'Italie » (voir article 270 ter du Code pénal italien). De même, à la suite d'initiatives européennes<sup>3</sup>, de nombreux pays introduisent des infractions relatives au recrutement, à la « glorification » ou à l'incitation au terrorisme.
15. Toutes ces personnes sont-elles forcément « dangereuses » ? Des correspondants indiquent que beaucoup de gens perçoivent les extrémistes politiques (y compris les néofascistes ou les néonazis) comme dangereux. Mais des idées dangereuses doivent bien se transformer en actes dangereux pour que le droit pénal puisse imposer des sanctions particulièrement sévères. Cette question est un véritable terrain miné pour les avocats pénalistes : si l'intention compte davantage que le résultat, à partir de quand commence la responsabilité pénale avant l'accomplissement de l'acte ? Une personne qui prépare un meurtre est peut-être dangereuse mais aucun système juridique européen ne lui imputerait une quelconque responsabilité si, au-delà de cette « pensée criminelle », elle n'a pas fait au moins un pas en vue de commettre l'infraction. Là encore, maintes lois récentes ont élargi le champ de la responsabilité pénale pour les infractions inachevées. Le Code pénal français (voir article 222-14-2) prévoit une nouvelle infraction qui consiste, pour une personne, à participer sciemment à un groupement en vue de la préparation de violences volontaires<sup>4</sup>. Le présent rapport attire simplement l'attention sur les dangers liés à des définitions très larges de la responsabilité pénale, qui risquent notamment d'aboutir à des définitions trop larges de la « dangerosité ».
16. Par ailleurs, les définitions des infractions pénales sont non seulement larges mais elles varient aussi considérablement d'un pays à l'autre, y compris au sein du Conseil de l'Europe. Par exemple, il se peut que tous les meurtriers aient prouvé qu'ils étaient prêts à tuer. Mais les définitions du « meurtre » divergent fortement à l'intérieur du Conseil de l'Europe et peuvent englober des personnes que beaucoup ne considèrent pas a priori comme « dangereuses ». Prenons un exemple controversé : un mari aide sa femme en phase terminale à mourir, à sa demande. Dans certains pays, il n'aura commis aucune infraction. Dans d'autres, il s'exposera à une peine perpétuelle obligatoire pour meurtre. La violence domestique est un autre exemple intéressant. Dans certains pays, cette infraction bénéficiait d'une plus grande indulgence que les infractions contre des inconnus. D'ailleurs, ce n'est que depuis une date récente que des rapports sexuels non consentis entre un mari et son épouse constituent un viol dans plusieurs pays (début des années 1990 en France et en Angleterre). Dans le présent rapport, les auteurs de graves violences domestiques sont considérés comme tout aussi « dangereux » que les auteurs de violences sur des inconnus et nous examinerons ultérieurement les bonnes pratiques concernant leur traitement et leur gestion. Naturellement, l'impuissance relative de l'Etat, incapable d'offrir une protection dans le cercle familial, constitue un problème majeur dans ce domaine. Il convient par conséquent d'élaborer des mécanismes politiques, sociaux, culturels et économiques qui permettent aux femmes (et également aux hommes, naturellement) de sortir d'une relation violente – mais cette question dépasse le cadre de notre rapport.
17. Les infractions sexuelles occupent une place à part dans les ouvrages récents consacrés aux « délinquants dangereux », ce qui s'explique essentiellement par deux raisons. La première tient à la peur suscitée dans l'opinion publique, en particulier par les infractions sur des mineurs. Les délinquants sexuels sont les « démons populaires »<sup>5</sup> de notre époque et le thème du danger que représente

<sup>3</sup> On peut citer la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (2005) et la décision-cadre 2008/919/JAI du Conseil (CE) modifiant la décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme.

<sup>4</sup> Le Conseil constitutionnel français a confirmé la constitutionnalité de cette nouvelle infraction dans sa décision n° 2010-604 DC du 25 février 2010.

<sup>5</sup> Ce terme est souvent employé par les criminologues depuis qu'il a été utilisé dans Cohen, S (1980) *Folk Devils and Moral*

l'inconnu provoque une « panique morale » dans les médias (alors que les agressions sexuelles sont le plus souvent commises au sein de la famille ou par des adultes ayant la confiance des enfants). La seconde raison est liée au fait qu'il s'agit d'un domaine dans lequel psychiatres et psychologues ont concentré leurs efforts pour mettre au point des traitements convaincants (nous y reviendrons plus loin). Mais tous les délinquants sexuels sont-ils dangereux ? Il ne fait aucun doute que certains le sont, au sens de notre définition. Par contre, d'autres ne le sont pas. Certaines infractions sexuelles sont relativement mineures et il est particulièrement difficile de définir la notion de grave préjudice dans ce contexte.

18. Par conséquent, la définition adoptée ici ne se limite pas à des infractions spécifiques. D'aucuns n'approuveront peut-être pas la décision de circonscrire la discussion aux auteurs de graves préjudices personnels – ce qui signifie que nous ne parlerons pas des personnes ayant commis des infractions ne faisant pas de victimes évidentes. Notre définition exclut les personnes coupables de corruption, d'importation de substances illégales ou de trafic d'armes. Le préjudice inhérent à certaines infractions suscite également la controverse, notamment celui qui est causé par les utilisateurs de pornographie. Mais nous souhaitons limiter la définition, car plus elle sera large, moins elle sera utile.

### *Une forte probabilité de récidive*

#### **Tenir compte du passé – la récidive**

19. Au sens de notre définition, tous les individus que l'on peut qualifier de récidivistes, de récidivistes dangereux ou de multirécidivistes dans le cadre des systèmes juridiques actuels ne sont pas dangereux. Le fait qu'un délinquant ait commis une infraction dans le passé peut (ou non) constituer un prédicteur fiable de la récidive. Dans de nombreuses juridictions, la loi prévoit pour certains délinquants des sanctions plus sévères ou des peines d'emprisonnement plus longues (ou d'autres mesures préventives) selon le nombre et/ou la gravité des crimes qu'ils ont commis dans le passé. Mais le terme « récidive » a des acceptions très variables selon le contexte judiciaire ; dans le langage courant, il peut simplement vouloir dire « retomber dans la criminalité ». Cela soulève immédiatement trois questions difficiles :
- (i) Pour que la récidive aggrave la peine, il faut tenir compte uniquement des chiffres des condamnations. Tout autre instrument de référence serait injuste. Or, on sait que ces chiffres ne reflètent pas véritablement les niveaux de récidive. Ils donnent simplement une idée très générale de la récidive (voir plus bas).
  - (ii) Faut-il légiférer sur tous les cas de récidive (condamnations antérieures) ou seulement les condamnations antérieures pour des faits graves (quelle que soit la façon de les identifier) ?
  - (iii) Comment justifier l'aggravation de la peine en cas de récidive ? Parce que le délinquant est plus coupable et « mérite » d'être plus lourdement puni ? Pour protéger la société ? Nous reviendrons rapidement sur les finalités de la peine au chapitre 4.
20. Dans certains pays, l'impact juridique des infractions passées sur le niveau de la peine est relativement vague. En Angleterre et au Pays de Galles, par exemple, l'article 143(2) de la loi de 2003 sur la justice pénale dispose :
21. « Lorsqu'un tribunal examine la gravité d'une infraction (« la présente infraction ») commise par un délinquant ayant déjà été condamné à une ou plusieurs reprises, il doit considérer chacune de ces condamnations antérieures comme une circonstance aggravante s'il estime qu'elle peut raisonnablement être considérée comme telle, compte tenu en particulier :
- (a) de la nature de l'infraction qui a donné lieu à la condamnation et de son rapport avec la présente infraction, et
  - (b) du temps qui s'est écoulé depuis la condamnation ».

22. Ailleurs, la législation est plus précise. En France, le Code pénal énonce des règles détaillées sur l'aggravation de la peine en cas de récidive (nouvelle infraction commise par une personne déjà condamnée pour une infraction punie de 10 ans d'emprisonnement) ou de réitération d'infraction (récidive moins grave). Ainsi, lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de 10 ans d'emprisonnement par la loi, commet un crime, le maximum de la peine de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle est la perpétuité si le maximum fixé par la loi pour ce crime est de 20 ou 30 ans. Le maximum de la peine est porté à 30 ans de réclusion criminelle ou de détention criminelle si le crime est puni de 15 ans (article 132-8). Dans d'autres pays, des peines minimales sont imposées à certaines catégories de récidivistes. La législation de certains Etats (comme la Grèce) est axée sur la notion de « délinquant d'habitude » plutôt que de récidiviste (voir article 92 du Code pénal grec).
23. Comme on vient de le voir, le niveau de récidive (à la fois la gravité et le nombre des infractions passées) qui justifie une aggravation de la peine varie d'une juridiction à l'autre. Il n'y a pas de consensus en la matière. Sur un plan théorique, il est difficile de justifier l'allongement de la peine par la seule récidive : les tenants de la théorie du mérite plaident pour des peines proportionnées, basées sur la gravité de la nouvelle infraction, tandis que les partisans d'une approche plus utilitaire peuvent préconiser des peines plus lourdes pour les récidivistes réellement « dangereux », ce qui nous amène à examiner la fiabilité des prédictions.

### **Fiabilité des prédictions**

24. Après avoir défini le délinquant « dangereux » comme un individu fortement susceptible de récidiver et de provoquer des dommages similaires, il convient de chercher à savoir si le risque de grave récidive peut être identifié ou évalué avec plus ou moins de certitude et de se demander qui devrait effectuer cette évaluation. Nous commencerons par nous intéresser aux méthodes les plus couramment utilisées en Europe pour identifier les délinquants « dangereux ».

### **Expertise clinique**

25. Avant de condamner un délinquant à une peine spéciale réservée aux individus « dangereux », le juge s'appuie généralement sur des rapports d'experts. Les évaluations cliniques réalisées par des psychiatres, des psychologues et d'autres spécialistes l'aident à forger son opinion en vue de prononcer la peine et de prendre toute autre décision (internement de force en hôpital psychiatrique, cure de désintoxication, etc.). Dans la plupart des pays européens, les évaluations sont exclusivement cliniques (par opposition à actuarielles – voir plus bas). Giovannangeli et al (2000) ont étudié les méthodes et les techniques d'évaluation de la « dangerosité » de délinquants sexuels présumés ou avérés dans 15 pays d'Europe. Dans presque tous les cas, seules des évaluations cliniques ont été effectuées. Même lorsque des tests de personnalité classiques comme le test de Rorschach ou l'inventaire multiphasique de personnalité du Minnesota (MMPI) ont été utilisés, l'évaluation a été essentiellement clinique<sup>6</sup>.
26. Il est important de clarifier les points suivants :
- les experts en matière d'évaluation de la dangerosité : dans de nombreux pays, l'inquiétude gagne du terrain car les experts semblent finalement moins experts à prédire la dangerosité qu'on pourrait le croire. Le rapport Garraud (2006) se penche sur le statut et la rémunération insuffisants des psychiatres médico-légaux en France et préconise de donner la priorité à l'amélioration de la formation et des conditions d'exercice. Protais et Moreau (2009) nous incitent à nous demander pourquoi les psychiatres devraient être considérés comme mieux placés que d'autres pour évaluer la « dangerosité », notion essentiellement politique et élastique. Nos attentes sont-elles trop grandes ? Est-ce trop leur demander que de prédire avec plus ou moins de certitude qui peut récidiver ?
  - l'indépendance des auteurs des rapports : si ceux-ci ne sont pas « indépendants », les personnes affectées devraient pouvoir bénéficier de conseils et d'une expertise indépendants<sup>7</sup> ;

<sup>6</sup> Certains tests de personnalité utilisés dans le cadre des évaluations cliniques, en particulier ceux qui ont été simplifiés pour faciliter leur utilisation, peuvent en fait induire de profondes distorsions culturelles, de genre et sociales. Ils devraient faire l'objet d'une évaluation minutieuse.

<sup>7</sup> Voir la règle 46 des Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation : « Les auteurs d'infraction doivent avoir la

- la fiabilité de ces évaluations : les évaluations cliniques laissent manifestement une place à la subjectivité, c'est pourquoi la formation et la cohérence de la pratique sont très importantes dans ce domaine. Dans une culture politique qui n'aime pas le risque, les évaluations cliniques sont forcément prudentes et c'est certainement particulièrement vrai dans le cas des graves délinquants sexuels (Ansbro (2010), Hood et Shute (2002)). Il faut également faire attention à l'impact de ces évaluations sur les juges : selon le statut de la personne qui procède à l'évaluation clinique, l'utilisateur final de l'évaluation (en principe un juge, mais parfois un responsable des services pénitentiaires) aura peut-être tendance à ignorer ou à sous-estimer les faiblesses et dangers inhérents à toute prédiction.

### ***Instruments actuariels d'évaluation du risque***

27. Certains pays utilisent toute une palette d'instruments actuariels à différentes fins et à différentes phases de la procédure. Ces outils, souvent élaborés en Amérique du Nord, ne peuvent pas toujours être adaptés au contexte local. La Risk Management Authority en Ecosse propose une liste détaillée des outils d'évaluation agréés, y compris des synthèses des évaluations publiées pour chacun d'entre eux (voir [www.RMScotland.gov.uk](http://www.RMScotland.gov.uk)). Voici quelques-unes des techniques les plus utilisées :

- le VRAG (Violence Risk Appraisal Guide, guide d'évaluation du risque de récidive violente) et son pendant le SORAG (Sex Offender Risk Appraisal Guide, guide d'évaluation du risque de récidive des délinquants sexuels) ont été élaborés au Canada. Ils sont basés sur une échelle actuarielle de 12 critères, largement utilisée pour prédire le risque de récidive violente des délinquants violents souffrant de troubles mentaux durant une certaine période après leur libération ;
- l'OGRS (Offender Group Reconviction Scale, grille de recondamnations de groupes de délinquants), introduit en Angleterre et au Pays de Galles en 1996, permet d'établir un bilan national en matière de recondamnations. Il calcule la probabilité qu'un délinquant condamné (âgé de plus de dix-huit ans) soit de nouveau condamné au moins une fois dans les deux années suivantes pour une nouvelle infraction, quelle qu'elle soit. La dernière version (OGRS 3) tient compte des éléments suivants : l'âge au moment du dernier avertissement, de la dernière peine non privative de liberté ou de la dernière remise en liberté ; le sexe ; le type d'infraction pour laquelle le délinquant fait actuellement l'objet d'un avertissement ou d'une condamnation ; le nombre de fois où il a déjà fait l'objet d'un avertissement ou d'une condamnation, et le nombre d'années écoulées depuis la première inscription à son casier judiciaire (voir à cet égard l'excellent rapport de Justice (2009)). Ces facteurs sont statiques : ils ne changent pas et ne tiennent pas compte des caractéristiques personnelles de l'individu. En outre, si le risque de nouvelle condamnation dans les deux ans s'élève par exemple à 70%, l'OGRS ne dit pas si le délinquant a plus de chances de se trouver dans la catégorie des 70% ou dans celle des 30% ;
- l'OASys (Offender Assessment System, système d'évaluation des délinquants), conçu à la fin des années 1990 par le Service de probation du ministère de l'Intérieur et l'Administration pénitentiaire du Royaume-Uni, est utilisé en Angleterre et au Pays de Galles. On y fait très souvent référence dans les rapports élaborés après la condamnation et avant la détermination de la peine. De même, les chiffres résultant des Repeat Offending Assessment Scales (grilles d'évaluation de la récidive) sont très largement utilisés aux Pays-Bas. Ils combinent facteurs statiques (âge, précédentes infractions) et dynamiques (caractéristiques sociales, économiques et personnelles). Les évaluations actuarielles qui tiennent compte de facteurs dynamiques sont plus précises à certains égards – mais laissent la place à des jugements personnels. On peut aussi se demander si ces instruments ont été correctement adaptés pour évaluer le risque et les besoins des femmes délinquantes (Caulfield (2010)) ;
- il existe également des prédicteurs plus dynamiques axés sur les besoins criminogènes, qui sont beaucoup utilisés dans les prisons et ont une incidence sur le traitement. On peut citer le Level of Service Case Management Inventory (LS/CMI), outil d'évaluation et de gestion qui intègre les principes de « risque, de besoins et de réceptivité ». Il s'agit d'une version profondément remaniée du Level of Service Inventory - Revised (LSI-R), qui était déjà très utilisé ;

---

possibilité, le cas échéant, de participer à l'établissement de [rapports] [...] dont le contenu doit leur être communiqué personnellement ou par l'intermédiaire de leur représentant légal. »



- différents instruments ont été conçus spécifiquement pour les délinquants sexuels : le QIPAAS (Questionnaire d'investigation pour les auteurs d'agressions sexuelles), élaboré en 1997, est très répandu dans les prisons françaises pour évaluer le risque de récurrence des délinquants sexuels ; le Risk Matrix 2000 (RM2000) (également appelé Thornton Matrix), outil d'évaluation des risques basé sur des facteurs statiques, est utilisé pour les hommes de plus de dix-huit ans condamnés au moins une fois pour infraction à caractère sexuel. En Angleterre et au Pays de Galles, il figure dans tous les rapports d'évaluation préalables à la libération conditionnelle de délinquants sexuels ; citons aussi STABLE 2007, qui mesure les facteurs de risque dynamiques durables susceptibles de se modifier grâce à une intervention, et ACUTE 2007, qui mesure les facteurs de risque passagers ;
  - de nombreux outils sont utilisés pour détecter les troubles psychologiques : PCL-R (Hare Psychopathy Checklist-Revised, échelle de psychopathie de Hare révisée), SAPAS (Standardised Assessment of Personality-Abbreviated Scale, échelle abrégée d'évaluation normalisée de la personnalité), etc. Il est important de noter que ces outils ne visent pas à évaluer les risques mais à détecter une psychopathie ou d'autres troubles ;
  - différents instruments ont été élaborés pour identifier et prédire la violence domestique. On peut citer le Spousal Assault Risk Assessment (SARA), conçu au Canada, qui vise à identifier les époux violents présentant un fort risque de récurrence spécifique et a été adapté à un certain nombre de pays européens.
28. Les outils d'évaluation ne permettront jamais de prédire la récurrence avec précision. Nous avons déjà noté qu'il existe des différences cruciales entre taux de récurrence et taux de re-condamnation. Buchanan (2008), psychiatre universitaire qui a analysé les approches actuarielles en matière de prédiction de comportements violents de patients psychiatriques, indique qu'« une série de méthodes prédisent régulièrement des violences avec un degré d'exactitude qui ne doit rien au hasard .... [mais] les approches actuelles ne peuvent permettre de prévenir les actes violents de quelques-uns qu'au prix de la détention d'un grand nombre ». Un calcul de probabilité n'est jamais qu'une prédiction. Il contient non seulement une part d'erreur humaine mais aussi de nombreuses autres inconnues. Plus un comportement est rare et dangereux, plus il est difficile d'établir des prédictions. De nombreux pays élaborent des procédures d'évaluation qui combinent des éléments de différents modèles d'évaluation et de prédiction (voir les travaux de Volker Dittman en Suisse dans Vallotton (2010)). Quelle que soit la méthode, il est important de veiller à ce que les praticiens soient correctement formés à son utilisation (et à ses limites)<sup>8</sup>.
29. Un prédicteur de risque peut aider à évaluer le risque, mais il devrait toujours être utilisé de manière personnalisée dans le cadre d'un jugement clinique structuré (Farrington et al, 2008). Les auteurs de cette analyse pertinente sur l'utilité des outils d'évaluation du risque de violence estiment que « les utilisateurs devraient toujours garder à l'esprit qu'il est difficile de travailler sur des prédictions concernant des personnes et ils devraient faire preuve de la plus grande prudence avant de tirer des conclusions sur le risque d'une personne de commettre des violences à l'avenir » (voir p.2). Il est par conséquent indispensable d'insister sur les limites et dangers associés à l'utilisation de méthodes cliniques et actuarielles pour classer les individus dans des catégories et de mesurer les lourdes conséquences d'une telle démarche<sup>9</sup>. L'objectif de tout outil d'évaluation du risque doit également être très clair.
30. Que se passe-t-il en cas de contradiction entre l'évaluation clinique et l'évaluation actuarielle ? Les praticiens auront tendance à ne pas tenir compte des données actuarielles indiquant un faible risque de préjudice plutôt qu'un risque élevé, ce qui confirme l'existence d'une aversion pour le risque et du « principe de précaution » (Ansbro (2010)). Ainsi, Ansbro constate « une réticence à réduire le risque de préjudice que posent les délinquants sexuels, même lorsqu'il existe des preuves de toutes sortes, et à l'inverse une volonté de réduire le risque que posent les délinquants non sexuels alors que les

---

<sup>8</sup> La Recommandation Rec (2003) 22 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la libération conditionnelle encourage l'utilisation et le développement d'instruments fiables d'évaluation des risques et des besoins pour aider à la prise de décision et souligne le besoin de programmes de formation à l'intention des décideurs, avec la participation de spécialistes en droit et en sciences sociales.

<sup>9</sup> Voir la règle 71 des Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation : « Lorsque les systèmes nationaux ont recours à des instruments d'appréciation, le personnel doit être formé à comprendre la valeur potentielle et la limite de tels instruments, et à les utiliser pour étayer son appréciation professionnelle ».

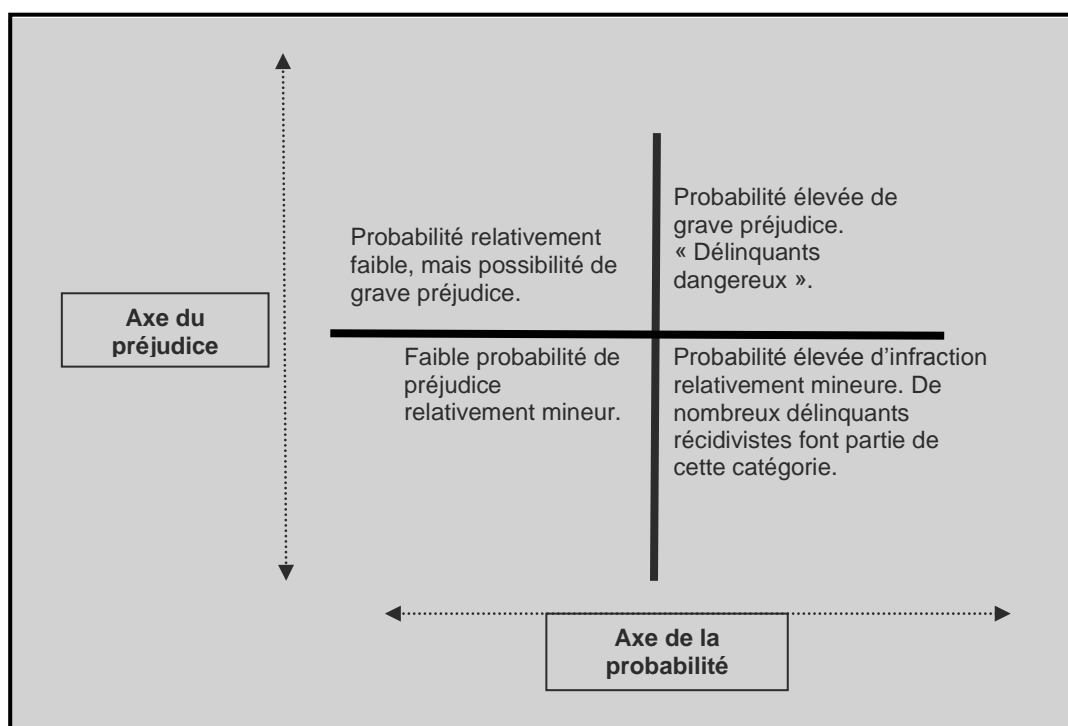
éléments dynamiques sont peu convaincants et vont à l'encontre des résultats actuariels ». L'auteur conclut qu'une meilleure connaissance des données relatives aux facteurs dynamiques améliorerait les évaluations<sup>10</sup>. Les outils uniformisés doivent également être minutieusement évalués pour établir des preuves de distorsions raciales, de genre et culturelles.

#### Etude de cas A

M. A est arrêté à la suite d'une grave agression sexuelle, puis jugé et condamné à une lourde peine d'emprisonnement. Il finit par bénéficier d'une libération conditionnelle et ne récidive pas. Dans de nombreux pays, il aura été soumis à une kyrielle d'évaluations cliniques et actuarielles tout au long du processus judiciaire. Il pourrait être utile de les compiler afin d'interroger (i) leur validité et (ii) leur utilisation, en particulier pour savoir dans quelle mesure elles peuvent faciliter le parcours vers la réintégration (ou à l'inverse, dans quelle mesure elles peuvent être utilisées comme des obstacles empêchant la réintégration).

### Conclusion : un enjeu éthique

31. On ne saurait trop souligner que les outils de prédiction ne seront jamais véritablement fiables. Une autre manière d'aborder le problème de l'identification des « délinquants dangereux » consiste à établir le nombre de délinquants qualifiés de « dangereux » ou encourant une détention à durée indéterminée dans différents pays. Dans certains pays, un nombre important de délinquants pourraient être qualifiés de la sorte, et dans d'autres pays très peu. Des données comparatives fiables seraient très utiles. Parmi les personnes qui commettent des actes dangereux, beaucoup n'ont jamais été condamnées pour aucune infraction auparavant. En utilisant le terme de délinquant « dangereux », nous sommes bien conscients que nous risquons de donner l'impression de valider son usage, alors qu'il y a les « faux positifs » (les individus qui, contrairement aux prédictions, ne récidivent pas) et les « faux négatifs » (les individus qui, contrairement aux prédictions, récidivent). Canton (2010) propose un diagramme simple qui illustre l'importance de distinguer le risque de préjudice et la probabilité du préjudice :



(Source : Canton (2010))

<sup>10</sup> Hood et Shute (2002) ont montré qu'en Angleterre et au Pays de Galles le taux de libération conditionnelle des délinquants sexuels présentant un risque de recondamnation de 7% ou moins pour une « infraction grave » (c'est-à-dire punie d'une peine d'emprisonnement) durant la période de liberté conditionnelle est seulement de 22%, alors que le taux de libération conditionnelle des délinquants non sexuels présentant un risque similaire de recondamnation est de 60%.

32. Les évaluations de la « dangerosité » ou de l'« absence de dangerosité » peuvent être utilisées à de nombreuses fins, par exemple pour allouer les ressources. De nombreux pays ont renforcé les obstacles pour les délinquants « dangereux » en prison (quelle que soit la définition retenue, qu'il s'agisse de délinquants récidivistes ou de délinquants sexuels), c'est-à-dire que ces personnes ont plus de mal à recouvrer la liberté que les auteurs d'infractions moins graves. Comment justifier cette situation ? Nous avons vu qu'il est particulièrement difficile de prédire des événements rares. Bottoms et Brownsword (1983) estiment que des individus ne devraient être détenus que s'ils présentent un risque « vif ». Un danger peut être considéré comme « vif » lorsque sont réunis les trois principaux critères suivants : la **gravité** (de quel type et de quel degré de préjudice s'agit-il ?) ; la **temporalité**, qui intègre elle-même deux composantes, à savoir la **fréquence** (combien d'actes préjudiciables s'attend-on à ce que la personne commette sur une période donnée ?) et l'**imminence** (dans combien de temps commettra-t-elle le prochain acte ?) ; enfin, la **certitude** (dans quelle mesure est-on sûr que la personne a agi conformément aux prédictions ?). Lippke (2008) appelle la détention préventive « pré-sanction » et souligne qu'il n'y a guère de différence entre enfermement non répressif et enfermement répressif pour des personnes qui n'ont pas récidivé. Qu'elle ait un caractère de sanction ou non, toute détention imposée risque d'être perçue comme un châtement par celui qui en fait l'objet. Même si les prédictions étaient fiables, l'idée d'enfermer des personnes à titre de sanction ou de pré-sanction pour la simple raison qu'elles ne veulent pas ou ne peuvent pas changer resterait gênante.
33. Comme le souligne Vallotton (2010), la « dangerosité » est essentiellement une notion politique dont la perception varie selon l'époque et le lieu. Ces catégorisations reposent autant sur des impératifs d'ordre politique que sur des faits ayant entraîné des poursuites pénales. La peur à l'égard des individus « dangereux » s'est développée pour de multiples raisons ces dernières années en Europe : les explications sociologiques sont centrées sur les incertitudes des sociétés modernes et sur le besoin que l'on ressent de contrôler les risques (Garland (2001), Beck (2004)) ; les médias mettent l'accent sur la criminalité et les faits divers (Mucchielli (2008)). On accorde beaucoup plus d'attention aux « faux négatifs » (qui, contrairement aux prédictions, commettent de nouveau de graves infractions) qu'aux « faux positifs » devenus invisibles (qui restent en détention alors qu'ils n'auraient pas récidivé dans la société). C'est pourquoi nous souhaitons dans le présent rapport limiter la définition des « délinquants dangereux » : cette catégorie n'est guère fiable et est trop vague car elle inclut certes les personnes dangereuses, mais aussi celles qui ne le sont pas réellement au sens de notre définition. Il est d'une importance vitale que le débat public porte sur la situation (les droits de l'homme) des « faux positifs » et des « faux négatifs ».
34. Le présent rapport suggère que le PC-CP attire l'attention sur l'utilité limitée du terme « délinquant dangereux » : celui-ci devrait être réservé aux personnes qui ont causé de graves préjudices et qui présentent un risque important de récidive. Les évaluations cliniques et les outils de prédiction peuvent aider à déterminer les différents niveaux de risque ainsi que les causes du comportement illicite, mais ils ne devraient pas servir à justifier une aggravation des peines.

### 3. DELINQUANTS ATTEINTS DE TROUBLES MENTAUX

35. L'objectif de ce chapitre est de souligner que les délinquants atteints de troubles mentaux constituent un sous-groupe particulièrement vulnérable au sein de la catégorie des délinquants « dangereux ». D'emblée, quelques remarques s'imposent. Les « délinquants atteints de troubles mentaux » ne forment pas un groupe aisément identifiable ni même homogène. Il est trop facile de diaboliser les personnes souffrant d'une maladie mentale ou de troubles mentaux : les explications sociologiques et politiques qui ont conduit à mettre l'accent sur les délinquants « dangereux » (voir chapitre 2) ont également entraîné une stigmatisation des malades mentaux. Les personnes souffrant d'une maladie mentale ou de troubles mentaux ne sont pas plus enclines que le reste de la population à commettre de graves infractions ; les troubles mentaux peuvent être associés à certains types d'infractions, mais il est relativement rare qu'ils en soient la cause directe. Les patients psychiatriques qui commettent un meurtre auront davantage tendance à se tuer qu'à tuer des tiers (voir à ce sujet Bonta, Hanson et Law (1998), Peay (2007), parmi bien d'autres exemples).
36. Les « délinquants dangereux » peuvent souffrir de troubles mentaux, mais les personnes qui se livrent à des actes dangereux et qui sont atteintes de graves troubles mentaux peuvent souvent être considérées comme pénalement irresponsables. Même si la question du traitement des malades mentaux en dehors du système pénal dépasse largement le cadre de ce rapport, elle ne peut cependant pas être ignorée car il n'y a pas de séparation claire et nette entre d'un côté les personnes qui font l'objet de poursuites et de l'autre celles qui ne sont pas poursuivies. Les individus internés de

force dans des institutions civiles sont tout aussi exposés à une gestion et à un traitement inadaptés que ceux qui relèvent du système pénal. En outre, de nombreux délinquants peuvent faire des allers-retours entre les sphères civile et pénale.

### Les irresponsables pénaux

37. La plupart des pays prévoient un test procédural qui évalue la capacité du suspect à comprendre la procédure judiciaire. Toute personne incapable de comprendre la procédure ne sera pas poursuivie. De plus, « n'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes » (article 122 du Code pénal français). Dans la pratique, ce test peut s'appliquer de différentes façons.
38. La question de la détention des personnes atteintes de troubles mentaux a déjà fait l'objet de nombreuses discussions au plus haut niveau du Conseil de l'Europe. Le 22 septembre 2004, le Comité des Ministres a ainsi adopté la Recommandation Rec (2004) 10 relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux. Ce texte contient des recommandations détaillées concernant par exemple les critères pour le placement involontaire (article 17), les critères pour le traitement involontaire (article 18), les principes relatifs au traitement involontaire (article 19) et les procédures pour la prise de décision sur le placement et/ou le traitement involontaires (articles 20 et 21). Par ailleurs, la Recommandation Rec (2009) 3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le suivi de la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux (adoptée par le Comité des Ministres le 20 mai 2009 lors de la 1057<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres) contient une liste de contrôle (questions générales et indicateurs supplémentaires) destinée à servir de base à l'élaboration d'outils de suivi qui aideront les gouvernements à savoir dans quelle mesure ils se conforment à la Recommandation Rec (2004) 10.
39. Malgré ces initiatives, il subsiste des préoccupations importantes, que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, a bien résumées en septembre 2009 dans un de ses « Points de vue »<sup>11</sup> publiés sur Internet. Le Commissaire estime que les droits des personnes avec une déficience intellectuelle « ne sont toujours pas pris suffisamment au sérieux » en Europe. Il appelle les gouvernements à ne pas se contenter de prévoir des actions et à agir. Dans ses observations concernant l'affaire *Chtoukatourov c. Russie* (voir Annexe 1) et la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, sa conclusion est claire : « Toute restriction des droits de l'individu doit être adaptée à ses besoins, réellement justifiée et établie à l'issue de procédures fondées sur les droits et assorties de garanties effectives. »
40. Il convient de suivre attentivement le nombre de délinquants atteints de troubles mentaux et détenus à l'hôpital. Dans beaucoup de pays, le nombre de placements d'office augmente régulièrement. Pour prendre un exemple, il y avait 4 300 patients involontaires en Angleterre et au Pays de Galles en 2009 contre 3 900 en 2008, soit une hausse de 8% (chiffres 2009 du Service britannique de gestion des délinquants).

#### Etude de cas B

M. B, qui souffre de schizophrénie et de dépression, cesse de prendre ses médicaments. Il est arrêté après avoir tenté de cambrioler un magasin à l'aide d'un pistolet en plastique et réclamé de l'argent d'un air contrit. Il porte des pantoufles. Un client l'empêche de partir avec l'argent que le personnel effrayé lui a remis. Les policiers qui procèdent à son arrestation se rendent compte qu'il souffre d'une maladie mentale<sup>12</sup>. Que se passe-t-il ensuite ? Que suggèrent les bonnes pratiques ? Combien de temps M. B peut-il être placé dans un hôpital civil sans être inculpé ? Sous quelle autorité et sur quels critères juridiques ? Dans la pratique, sera-t-il assisté d'un conseiller juridique indépendant et/ou bénéficiera-t-il de l'avis d'un psychiatre indépendant ?

41. Les réponses à ces questions varient naturellement d'un pays à l'autre. Il est important de distinguer la décision initiale de placement en détention et les décisions ultérieures de non-libération. De nombreux

<sup>11</sup> Voir [http://www.coe.int/t/commissioner/Viewpoints/090921\\_fr.asp](http://www.coe.int/t/commissioner/Viewpoints/090921_fr.asp)

<sup>12</sup> Cet exemple s'inspire vaguement d'une affaire anglaise : l'homme, un récidiviste, a été reconnu coupable et condamné à une peine de réclusion à perpétuité, ramenée en appel à trois ans de prison (*Offen (No 2)* [2001] 1 Cr App R 372).

pays disposent de juridictions spéciales (comme les commissions de défense sociale en Belgique ou les tribunaux chargés d'examiner la santé mentale en Angleterre et au Pays de Galles). Il faudrait nettement approfondir le suivi et la recherche concernant la détention en dehors du cadre pénal des personnes atteintes d'une maladie mentale ou de troubles mentaux. Cela implique notamment de suivre les critères juridiques qui sont applicables dans les différents pays pour identifier les personnes qui ne devraient pas être poursuivies parce que leur état de santé mentale diminue leur responsabilité pénale au point qu'elles sont considérées comme inaptes à être jugées. Au-delà des critères juridiques, il est encore plus important d'examiner la pratique en vigueur, compte tenu en particulier de la diversité des institutions (parmi lesquelles des hôpitaux psychiatriques privés) dans lesquelles des personnes peuvent être détenues. Il convient de maintenir l'attention sur la nécessité de garantir les droits des personnes détenues en vertu du droit civil.

## Les délinquants atteints de troubles mentaux

42. De nombreuses personnes souffrant d'une maladie mentale ou de troubles mentaux sont jugées et condamnées pour des infractions pénales. Les établissements de détention de tous les pays du Conseil de l'Europe hébergent de nombreux délinquants atteints de troubles mentaux. Dans certains pays et dans certains cas, les personnes pénalement responsables qui sont atteintes d'une maladie mentale peuvent être condamnées à une peine plus légère parce qu'elles sont considérées comme moins coupables. Cette pratique est parfois explicite (voir article 34 du Code pénal grec par exemple). Mais paradoxalement ces délinquants condamnés moins sévèrement en raison de leurs problèmes mentaux peuvent avoir l'impression de purger leur peine selon des modalités plus restrictives, même si l'objectif affiché n'est pas répressif. Au terme de sa peine d'emprisonnement, un tel détenu ne peut naturellement pas être relâché dans la société. En revanche, il peut être transféré dans un hôpital ou dans un autre établissement (voir chapitre 5 sur la détention préventive de sûreté).
43. Sur les 2 millions de détenus que compte l'Europe, au moins 400 000 souffrent de troubles mentaux importants et un nombre encore plus grand souffre de problèmes de santé mentale fréquents comme la dépression et l'anxiété (Organisation mondiale de la santé, 2010)<sup>13</sup>. Les statistiques concernant les différents pays sont encore plus parlantes : en Angleterre et au Pays de Galles par exemple, une récente étude (Stewart (2008)) menée sur les détenus des prisons ordinaires a estimé que 10% des nouveaux condamnés avaient de fortes chances de souffrir d'un trouble psychotique (ce taux est deux fois plus élevé pour les femmes détenues : 18% contre 9%) et que 61% souffraient d'un trouble de la personnalité (en se basant sur le SAPAS). Une fois de plus, il peut être bon de souligner que ces chiffres ne traduisent pas nécessairement une tendance des malades mentaux à commettre des infractions – ces derniers sont peut-être simplement plus faciles à détecter.
44. Le parcours possible d'un délinquant atteint d'une maladie mentale ou de troubles mentaux dans le système pénal soulève plusieurs questions simples :

### Etude de cas B (suite)

M. B, qui souffre de schizophrénie et de dépression, cesse de prendre ses médicaments. Il est arrêté après avoir tenté de cambrioler un magasin à l'aide d'un pistolet en plastique et réclamé de l'argent d'un air contrit. Il porte des pantoufles. Un client l'empêche de partir avec l'argent que le personnel effrayé lui a remis. Les policiers qui procèdent à son arrestation se rendent compte qu'il souffre d'une maladie mentale.

- Arrestation : actions pour déceler des problèmes mentaux ?
- Placement immédiat en détention : poste de police, prison, hôpital ? évaluations psychiatriques ?
- Période de détention provisoire : lieu ? durée ? critères juridiques ? existence d'un accompagnement et d'un traitement en matière de santé mentale ?
- Après la condamnation et le prononcé de la peine : prison ? hôpital ? service hospitalier d'une prison ? traitement disponible ? qui décide et sur quels critères ? comment sont décidés les transferts entre différents établissements ? retards dans l'administration des soins de santé ?
- Quels sont les critères pour être libéré ?

45. Les personnes atteintes de troubles mentaux qui sont soupçonnées mais non condamnées constituent un sujet de préoccupation majeur. Les services qui orientent les délinquants ayant des

<sup>13</sup> Voir [www.euro.who.int/en/what-we-do/health-topics/health-determinants/prisons-and-health/facts-and-figures](http://www.euro.who.int/en/what-we-do/health-topics/health-determinants/prisons-and-health/facts-and-figures).

problèmes de santé mentale ou des troubles de l'apprentissage sont indispensables. Tous les postes de police devraient avoir accès à des services psychiatriques, de manière à ce que les personnes vulnérables puissent être détectées et leurs besoins évalués. Le Conseil de l'Europe pourrait être un chef de file pour collecter des données plus détaillées<sup>14</sup> en vue d'évaluer le nombre de personnes souffrant de troubles mentaux qui se trouvent en détention provisoire et, parmi elles, le nombre de celles dont l'état nécessite un transfert hors de détention à des fins de traitement.

46. Les délinquants condamnés atteints de troubles mentaux sont particulièrement exposés à des violations car ils peuvent passer d'un système à l'autre, d'un établissement pénal (prison) à un établissement civil (hôpital). Un grand nombre d'entre eux attendent pendant des mois voire des années leur transfert de la prison vers un hôpital adapté. Par ailleurs, de nombreux pays ont des institutions qui sont à mi-chemin entre pénal et civil. C'est notamment le cas des centres socio-médico-judiciaires de sûreté en France, des établissements de défense sociale en Belgique, ainsi que des *casa di cura e custodia* et des *ospedale psichiatrico giudiziale* en Italie. Il s'agit d'établissements mixtes dans lesquels les personnes peuvent être placées en vertu du droit pénal ou civil. Les dernières données de SPACE illustrent la complexité de cette catégorisation<sup>15</sup>. Il était demandé aux pays si le nombre total de détenus indiqué comprenait différentes catégories de personnes (et si oui, combien), par exemple :
- des personnes souffrant de troubles psychologiques et/ou psychotiques déclarées pénalement irresponsables par les tribunaux et placées dans des établissements ou hôpitaux psychiatriques ;
  - des personnes souffrant de troubles psychologiques et/ou psychotiques détenues dans des établissements ou hôpitaux psychiatriques afin d'exécuter la peine principale ou complémentaire (c'est-à-dire des délinquants sexuels) ;
  - des personnes souffrant de troubles psychologiques et/ou psychotiques détenues dans un quartier spécial à l'intérieur d'un établissement pénal afin d'exécuter la peine principale ou complémentaire (y compris des délinquants sexuels).
47. Voici deux exemples qui témoignent de la diversité et de la complexité des réponses. Le Portugal a fait état de « 256 détenus, dont 86 placés dans des établissements ou hôpitaux psychiatriques pénitentiaires et 170 placés dans des établissements ou hôpitaux psychiatriques non pénitentiaires. 256 est le nombre total de personnes déclarées pénalement irresponsables par les tribunaux. Il ne s'agit pas stricto sensu de détenus condamnés mais de personnes faisant l'objet d'une mesure de sûreté (de nature plutôt thérapeutique). Ces personnes sont placées sous l'autorité des services pénitentiaires et leur dossier est géré par le tribunal d'application des peines. Toutefois, toutes les décisions concernant cette catégorie de personnes sont prises après consultation des autorités médicales ». Deuxième exemple : la Suisse indique qu'« un certain nombre de personnes condamnées ou internées (irresponsables pénaux) sont placées dans des établissements psychiatriques spéciaux qui ne relèvent pas des autorités pénitentiaires mais sont gérés par des autorités médicales spéciales » ; « la privation de liberté à des fins d'assistance » : les personnes soumises à cette mesure sont placées par les autorités médicales (psychiatriques), mais leur détention est du ressort des autorités pénitentiaires des cantons ».
48. A l'évidence, il est très difficile de comprendre la pratique, même au sein d'une même juridiction : les établissements peuvent être gérés par les autorités sanitaires ou pénitentiaires et les droits des détenus

---

<sup>14</sup> Les Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe (SPACE) fournissent des informations précieuses : à titre d'exemple, la CrEDH cite les informations fournies en 2006 dans *M c. Allemagne* (2009) au par. 68 : « le nombre total de détenus condamnés à des peines d'emprisonnement comprises entre dix ans et la réclusion perpétuelle au 1er septembre 2006 était de 2 907 en Allemagne, 402 en Estonie, 1 435 en République tchèque, 3 568 en Espagne, 12 049 en Angleterre et au Pays de Galles, 8 620 en France, 172 au Danemark et 184 en Norvège ». Mais étant donné que ces statistiques s'appuient sur des données nationales, il est toujours possible d'obtenir des données plus détaillées afin de faciliter des comparaisons fiables. Il est important que la qualité de l'ensemble des données nationales soit minutieusement examinée et vérifiée.

Voir

[http://www.coe.int/t/e/legal\\_affairs/legal\\_co%2Doperation/prisons\\_and\\_alternatives/statistics\\_space\\_i/1List\\_Space\\_I.asp](http://www.coe.int/t/e/legal_affairs/legal_co%2Doperation/prisons_and_alternatives/statistics_space_i/1List_Space_I.asp)

<sup>15</sup> Voir [www.coe.int/t/e/legal\\_affairs/legal\\_co%2Doperation/steering\\_committees/cdpc/documents/1PC-CP\(2010\)07\\_E%20SPACE%20Report%20I.pdf](http://www.coe.int/t/e/legal_affairs/legal_co%2Doperation/steering_committees/cdpc/documents/1PC-CP(2010)07_E%20SPACE%20Report%20I.pdf), p. 33.

peuvent être garantis par des règlements relatifs à la santé mentale ou au domaine pénitentiaire. Même lorsque la loi semble claire, elle peut être très ambiguë dans la pratique. Pradel (2008) explique ainsi que l'intitulé français « centres socio-médico-judiciaires de sûreté » (voir article 706-53-13, alinéa 4 du Code de procédure pénale) a été délibérément choisi pour refléter la double responsabilité du système pénal et des autorités sanitaires. Mais il estime que le partage des responsabilités n'est pas clair. Qui décide : les autorités sanitaires ou les autorités pénitentiaires ? Dans plusieurs pays, certains établissements sont placés sous la tutelle commune des autorités sanitaires et des autorités pénitentiaires. Le problème de la responsabilité peut être encore plus aigu dans les pays dotés d'un système fédéral. C'est par exemple le cas de la Belgique, où un établissement peut être géré conjointement par le ministère fédéral de la Justice et un ministère régional de la Santé publique. Les différences régionales méritent un suivi aussi important que les différences internationales.

49. Dressing et Salize (2009), qui ont passé en revue 24 pays européens, concluent que la grande majorité appliquent un « modèle mixte » de soins de santé en prison, avec des niveaux de soins très insuffisants :

En Europe, il semble rare que l'état de santé mentale du détenu soit évalué à l'arrivée en prison par un psychologue ou un psychiatre, conformément aux normes de qualité relatives aux soins généraux de santé mentale. Dans de nombreux pays, cette évaluation à l'arrivée en prison est confiée à un personnel insuffisamment formé. Les experts ayant collaboré à la présente étude ont été invités à dresser un bilan global des normes de soins de santé mentale en prison par rapport aux normes générales de soins de santé mentale. Leurs réponses indiquent qu'un écart considérable semble exister dans ce domaine dans presque deux tiers des pays concernés. Ce serait notamment le cas en Angleterre et au Pays de Galles, en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Bulgarie, en Espagne, en Grèce, en Hongrie, en Irlande, en Islande, en Italie, en Lituanie, aux Pays-Bas, au Portugal et en République tchèque, même si ces conclusions doivent être considérées comme des avis subjectifs qui ne sont pas suffisamment étayés. Les problèmes les plus fréquemment cités sont notamment le manque de places dans les programmes de soins (psycho-)thérapeutiques, le manque de lits en soins psychiatriques hospitaliers et le manque de personnel correctement formé. On peut aussi mentionner les procédures insuffisantes de dépistage de troubles mentaux, le manque ou l'absence de suivi psychiatrique, le manque de ressources financières et la coopération insuffisante avec le système de santé général (pp. 809-810)<sup>16</sup>.

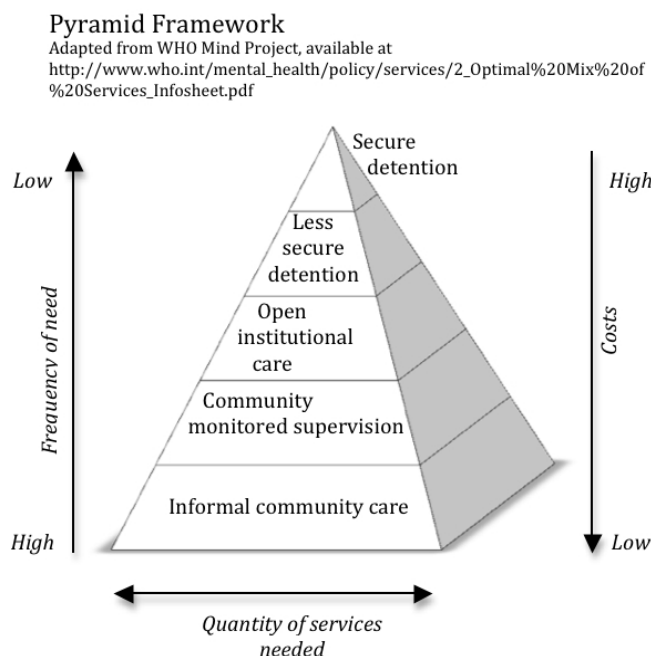
50. Les rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (CPT) (voir <http://www.cpt.coe.int/fr>), qui font régulièrement état de préoccupations concernant l'interface entre les services de soins de santé en prison et dans la société<sup>17</sup>, sont des sources d'information cruciales. Les problèmes récurrents sont le manque d'effectifs, les mauvaises conditions générales et le besoin de programmes de soins individuels.
51. Le coût est une question clé, tout comme le budget sur lequel imputer le financement des soins de santé. Certains hôpitaux ou prisons psychiatriques peuvent rechigner à accueillir des détenus « dangereux » atteints de troubles mentaux, au motif notamment qu'ils sont « impossibles à soigner » : dans sa récente réponse au CPT, qui estimait que la plupart des détenus de l'unité de haute sécurité de la prison de Leopoldov semblaient avoir besoin de soins psychiatriques, le gouvernement slovaque indiquait que « la plupart des détenus n'ont pas besoin de soins psychiatriques car ils sont atteints de troubles de la personnalité ». Cette réponse suscite des interrogations à la fois sur la catégorie des « personnes atteintes de troubles de la personnalité » et sur le type d'établissement qui devrait accueillir ces personnes. Dans plusieurs pays (Italie, Angleterre), des initiatives importantes visent à limiter le recours aux hôpitaux psychiatriques sécurisés. Or, il est indispensable que les malades mentaux ne se retrouvent pas en prison ou livrés à eux-mêmes dans la société.

<sup>16</sup> Voir aussi Bradley (2009) et Edgar et Rickford (2009) au sujet du manque de prise en charge des besoins des détenus atteints de troubles mentaux en Angleterre et au Pays de Galles.

<sup>17</sup> Quelques exemples récents : le rapport sur la Roumanie (août 2010) mentionne le Centre médico-social de Nucet et l'Hôpital de neurologie et de psychiatrie d'Oradea ; le rapport sur la Belgique (juillet 2010) exprime des préoccupations sur l'Hôpital d'accueil spécialisé (HAS) de la Clinique psychiatrique Fond'Roy à Uccle ; le rapport sur l'Italie (avril 2010) dénonce des niveaux de soins inacceptables dans le Centre d'observation neuropsychiatrique (CONP) de la prison de Milan-San Vittore ; le rapport sur la Bosnie-Herzégovine (mars 2010) contient des critiques sur la Clinique psychiatrique de Sokolac et la prison de Zenica ; les rapports sur la Hongrie (juin 2010) et la Slovaquie (février 2010) évoquent notamment le service psychiatrique de l'Hôpital pénitentiaire de Trenčín.

52. Dans la plupart des systèmes, il existe des prisons et des hôpitaux plus ou moins sécurisés. Dans tous les cas, les délinquants devraient évoluer dans l'environnement le moins restrictif possible. De même, les détenus hospitalisés devraient se voir offrir la possibilité de se réadapter et de se réinsérer (par exemple grâce à des permissions de sortie avec ou sans accompagnement). Buchanan (2002) propose une approche pluridisciplinaire pour la prise en charge des délinquants atteints de troubles mentaux dans la société (voir aussi Kemshall (2008)). Mais souvent détenus et patients atteints de troubles mentaux sont soumis à des conditions de sécurité plus dures que le strict nécessaire, principalement pour des raisons de commodité administrative. Dans certains systèmes, les détenus atteints de troubles mentaux sont confrontés à un double obstacle pour recouvrer leur liberté. En Angleterre et au Pays de Galles par exemple, un individu détenu en hôpital psychiatrique sécurisé devra d'abord convaincre le tribunal chargé d'examiner sa santé mentale de le transférer en prison, puis la commission de libération conditionnelle de le relâcher dans la société (Padfield (2010)). Grounds, Howes et Gelsthorpe (2003) ont interrogé des psychiatres sur la manière dont ils prennent la décision d'hospitaliser des délinquants détenus. Cette prise de décision est influencée par toute une série de contraintes de gestion et d'autres motifs non cliniques. Les psychiatres évoquent la difficulté de maintenir un équilibre entre d'une part les droits et besoins des patients et de l'autre l'impératif de sécurité publique. Le facteur de risque constitue une pression supplémentaire pour les praticiens du secteur de la santé mentale, qui exercent déjà dans des conditions difficiles liées aux capacités limitées (nombre de lits) ou à notre culture hostile au risque. Les priorités ne sont pas forcément les mêmes à l'hôpital et en prison. A l'heure où la frontière entre privé et public s'estompe de plus en plus dans certains pays en matière de soins de santé, il convient également de savoir si le processus décisionnel est différent dans le secteur privé.
53. L'objectif du présent chapitre est aussi de souligner qu'une plus grande priorité devrait être accordée à la prise en charge des besoins des délinquants atteints d'une maladie mentale ou de troubles mentaux : ceux-ci devraient recevoir des soins et un traitement adaptés dans des établissements présentant un niveau minimal de sécurité. La structure pyramidale (« Pyramid Framework », voir plus bas) pourrait être une façon utile de présenter l'idée selon laquelle soutenir les délinquants au plus bas niveau approprié d'intensité et de sécurité pourrait être à la fois plus économique et plus efficace. Seuls quelques uns nécessitent une rétention de sûreté : l'attention doit se porter sur l'abaissement des délinquants vers le bas de la pyramide.

**(En anglais uniquement)**



54. Les détenus atteints de troubles mentaux devraient être préparés à une remise en liberté et libérés dès que possible. Une question-clé consiste à se demander si des travaux de recherche plus détaillés peuvent aboutir à des actions concrètes. Les personnes et les détenus atteints de troubles mentaux sont souvent « occultés » dans le système pénal. Il est à espérer qu'un approfondissement



des recherches conduise à ce que l'on leur accorde plus d'attention : Il est dans l'intérêt de la société tout entière et des personnes concernées de reconnaître davantage les besoins et les droits fondamentaux des malades mentaux.

#### 4. POSSIBILITES DE RESOCIALISATION ET DE REINSERTION

55. Toute personne ayant purgé sa peine jouit du droit à la liberté, qui est au cœur de la Convention européenne des droits de l'homme. Les droits fondamentaux des détenus durant la période d'exécution de la peine exigent également des conditions de vie décentes, des régimes actifs et une préparation constructive de leur libération<sup>18</sup>. Il est bien évidemment dans l'intérêt général que les prisons ne soient pas surpeuplées et que les délinquants se réinsèrent dans la société. Nous avons vu au chapitre 2 les problèmes soulevés par la définition du terme « délinquant dangereux » et les risques très réels que peuvent entraîner des prédictions erronées. Dans ce chapitre, nous nous intéresserons au droit et à la pratique en matière de gestion des délinquants « dangereux », en mettant l'accent sur les méthodes qui peuvent être considérées comme des bonnes pratiques.
56. Cette étude sera en grande partie consacrée aux moyens d'aider les délinquants dangereux à vivre dans le respect de la loi. Le lecteur devrait garder à l'esprit la Recommandation Rec (2003) 23 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée, en particulier les grands principes généraux énoncés dans ce texte (individualisation, normalisation, responsabilisation et sécurité). Le présent rapport insiste sur le fait que la resocialisation et la réinsertion des délinquants sont au cœur du système pénal.
57. Commençons par examiner brièvement les finalités de la peine, avant d'étudier la structure des peines privatives de liberté, qui se divisent généralement en peines à durée déterminée et en peines à durée indéterminée. Nous nous pencherons ensuite sur les moyens qui contribuent à réduire la récidive, afin d'identifier les bonnes pratiques permettant d'appliquer ces connaissances dans le cadre de la structure des peines.

##### **Finalité et structure des peines**

58. Il n'y a pas de réel consensus au sujet de l'objectif fondamental de la peine. La Constitution de certains pays énonce un droit à la réinsertion : par exemple, l'article 27(3) de la Constitution italienne dispose que la sanction doit viser à resocialiser le condamné. Dans d'autres pays, c'est la loi qui indique les finalités de la peine. Certains établissent une distinction entre les objectifs de l'exécution de la peine et ceux de la condamnation plus généralement – c'est particulièrement le cas des systèmes où il existe une séparation formelle entre le prononcé de la peine et l'administration de la peine (France et Italie). Chaque objectif peut devenir prioritaire en fonction de l'étape de la peine, par exemple lorsque la peine initiale est prononcée et plus tard lors de son exécution. En Angleterre et au Pays de Galles, où une telle séparation formelle n'existe pas, le juge doit au contraire tenir compte des diverses finalités de la peine (voir article 142 de la loi de 2003 sur la justice pénale) :
- punir les délinquants ;
  - réduire la criminalité (notamment par la dissuasion) ;
  - permettre aux délinquants de s'amender et de se réinsérer ;
  - protéger la société, et
  - permettre aux victimes d'obtenir réparation de la part des délinquants.
59. Ce rapport n'ayant pas pour but d'examiner dans le détail les objectifs de la peine, nous remarquerons simplement qu'en l'absence d'objectifs clairs il est impossible d'évaluer l'efficacité d'un système pénal. Dans la théorie pénale, un débat de longue date oppose rétributivisme et utilitarisme. La position du Conseil de l'Europe est très claire : la peine devrait être proportionnée (la détention ne devrait être ordonnée qu'en dernier ressort et pour la période minimale nécessaire), mais il importe

---

<sup>18</sup> Recommandation Rec (2003) 23 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée.

aussi qu'elle soit assortie de mesures « constructives pour prévenir la récidive et pour favoriser la réinsertion sociale des détenus dans la société, selon un processus programmé, assisté et contrôlé »<sup>19</sup>. Ces objectifs tournés vers l'avenir semblent utilitaristes. Mais les théoriciens du rétributivisme, qui plaident pour des peines méritées et proportionnées, seront certainement d'accord pour dire que la sanction devrait servir à réhabiliter et réinsérer le délinquant dans la société. C'est l'un des messages du présent rapport. Il est important d'évaluer clairement les justifications pénales des sanctions.

60. Le représentant le plus célèbre du rétributivisme moderne est Von Hirsch (voir Von Hirsch, 1986, 1993, parmi de nombreux écrits). Selon Von Hirsch, la sanction est et devrait être une institution de réprobation ; et la sévérité de la sanction exprime l'importance de la réprobation. Le concept clé d'une condamnation « bien méritée » est la proportionnalité. L'acceptation d'un modèle de condamnation « bien méritée » (« just desert ») pourrait conduire à une baisse de la population carcérale, étant donné que cela conduira à une échelle de peines pouvant être « calibrée » afin de réduire le niveau général des sanctions. Bien entendu, les pressions politiques influencent les politiques en matière de peines, mais il est important de noter que la théorie moderne des sanctions « bien méritées » permet de déterminer les sanctions d'une manière complète et humaine, et convient à une société traitant les délinquants condamnés comme des citoyens dont les droits et les choix doivent toujours être respectés (voir Von Hirsch, 1993). Nombre de théoriciens pénalistes, y compris ceux préférant une approche plus utilitaire ou « néo-réhabilitationniste » approuvent l'idée de sanction « bien méritée » en tant qu'il établit un véritable plafond aux actions pénales : personne ne devrait être condamné à une peine plus longue que celle qu'il mérite, même si cette personne ne peut être « guérie » (voir Morris, 1998, Cullen and Gilbert, 1982). Bien que ceux qui commettent des infractions plus graves pourraient « mériter » des peines de plus longue durée, les questions de culpabilité personnelle doivent être examinées avec précaution. Le concept de sanction « bien méritée » (« desert ») ne devrait pas être utilisé pour justifier des peines disproportionnées ou de durée excessive contre aucun auteur, y compris pouvant avoir été qualifiés de « dangereux ». L'établissement de peines de durée « proportionnée de manière appropriée constitue un défi pour tous les systèmes de justice pénale.
61. Les objectifs utilitaires de la condamnation se concentrent sur la prévention de la récidive par différents moyens. La dissuasion demeure un objectif populaire parmi les personnes déterminant les peines. Il faut distinguer ici la dissuasion individuelle (la dissuasion visant l'auteur pris individuellement) de la dissuasion générale (la dissuasion de la population en général). La dissuasion générale peut être réalisée par le biais de certaines sanctions d'une durée déterminée, pour des types d'infractions déterminées, des types d'auteurs déterminés, et des situations déterminées. Cependant, une probabilité élevée de détection et de condamnation est plus efficace. La dissuasion par le biais de peines plus lourdes fonctionne-t-elle ? Dans une étude majeure des publications sur la dissuasion, Von Hirsch et al. (1998) ont conclu que certaines conditions logiques devaient être remplies avant qu'une élévation de la sévérité des outils de dissuasion puisse fonctionner :
- (i) Les délinquants potentiels doivent réaliser que l'échelle des peines a été rehaussé
  - (ii) Les délinquants potentiels doivent songer à l'échelle des peines plus lourdes lorsqu'ils envisagent de commettre l'infraction
  - (iii) Les délinquants potentiels doivent croire qu'ils ont au minimum une chance raisonnable d'être pris
  - (iv) Les délinquants potentiels doivent croire que, s'ils sont pris, la politique de peines plus lourdes leur sera appliquée
  - (v) Les délinquants potentiels doivent être prêts à renoncer lorsque (i-iv) sont remplies.

L'ensemble de ces conditions doivent être remplies pour que la dissuasion générale par le biais de peines plus lourdes fonctionne. Pour cette raison, elle ne fonctionnera que rarement.

62. *L'incapacitation et la protection du public* sont également des objectifs utilitaires. Ces objectifs peuvent également être poursuivis dans la limite du concept « bien mérité » (« just desert ») : mais il convient d'être particulièrement vigilant pour protéger les droits des délinquants lorsque leur liberté est restreinte

---

<sup>19</sup> Recommandation Rec (2003) 22 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la libération conditionnelle.

non pas à des fins de sanction mais pour protéger la société. Nous reviendrons sur ce point lorsque nous examinerons la question très controversée de la détention préventive de sûreté et des mesures incapacitantes imposées au-delà, ou en sus des peines « bien méritées » ou proportionnées. L'objectif suivant est celui de la *transformation*. L'individu peut être transformé, ou corrigé, soit par la dissuasion ou par d'autres moyens plus subtils ; mais il est important de remarquer que le taux d'affaires dans lesquelles il importe de savoir si une peine d'emprisonnement ou une peine non privative de liberté est prononcée semble faible. Nous avons déjà mentionné les instruments « émoussés » dont nous disposons pour évaluer l'effectivité : ce sont, en principe, les taux de récidive. Si, par exemple, seulement 3% des infractions enregistrées conduisent à une condamnation, que peut-on en déduire pour la fréquence de l'activité criminelle ? Enfin, la *réhabilitation* peut être distinguée de la « transformation », en ce que la première est souvent utilisée pour décrire les efforts accomplis pour aider les délinquants à ne pas récidiver, par exemple en renforçant leurs compétences en matière sociale d'emploi.

63. Il faut également tenir compte de trois autres facteurs préliminaires importants. Le premier concerne la nécessité de protéger les droits des détenus durant l'exécution de la peine, quelles que soient les finalités de la peine (voir Snacken et van Zyl Smit (2009)). En effet, le choix de la peine ne devrait pas avoir de conséquences sur la protection des droits fondamentaux des détenus pendant l'application de ces peines. En second lieu, les profonds changements que l'on peut observer dans le domaine du droit et de la pratique relatifs à la peine doivent être soulignés : la majorité des Etats du Conseil de l'Europe ont dernièrement engagé de vastes réformes. L'Angleterre, l'Autriche, Chypre, l'Espagne, la France, les Pays-Bas et la Roumanie ont tous engagé de grandes réformes très récemment. En troisième lieu, et parallèlement au défi du changement, une pression croissante s'exerce sur les ressources financières. Les universitaires dans l'ensemble des pays du Conseil de l'Europe font état d'un sous-financement des services de soutien, en milieu fermé mais surtout en milieu ouvert. Ceux-ci ne sont d'ailleurs pas les seuls à être confrontés à des difficultés : dans de nombreux pays (notamment la Belgique, l'Italie et l'Angleterre), les tribunaux et les commissions de libération conditionnelle accusent des retards considérables dans le traitement des dossiers et le personnel judiciaire chargé du suivi fait face à une surcharge de travail. Avec la réduction du budget de l'aide juridictionnelle, il devient de plus en plus délicat de trouver des avocats compétents qui acceptent de travailler dans ce domaine complexe. Les idées de justice et d'équité ont tendance à être vite oubliées lorsqu'il est question de détenus condamnés, mais ce n'est satisfaisant ni pour le détenu ni pour la société.

#### *Peines à durée déterminée*

64. La plupart des délinquants « dangereux » sont condamnés à de lourdes peines, dont la durée est déterminée. Il est rare dans les pays du Conseil de l'Europe qu'une peine à durée déterminée soit purgée dans sa totalité, mais l'organisation des systèmes de libération varie énormément, parfois aussi bien à l'intérieur des pays qu'entre les pays (voir Padfield, van Zyl Smit et Dünkel (2010)). Bien que beaucoup de pays permettent la libération automatique ou semi-automatique de nombreux détenus, les délinquants ayant commis les actes les plus graves ou « dangereux » ne peuvent généralement compter que sur une libération conditionnelle qui n'a rien d'obligatoire. Les pratiques concernant les conditions de libération divergent énormément : elles sont uniformes dans certains pays, beaucoup plus individualisées dans d'autres, avec différentes formes et différents degrés de liberté (van Zyl Smit (1998)). Une même juridiction peut compter toutes sortes de prisons, le détenu pouvant passer d'un établissement sécurisé à des prisons de différents niveaux de sécurité au cours de sa peine. Certaines prisons sont mieux loties que d'autres pour proposer une formation et un traitement, mais le détenu n'a guère la possibilité de choisir l'établissement dans lequel il sera placé ou le parcours qu'il va suivre dans le système pénal car la plupart des décisions sont prises par l'administration. Ainsi, dans de nombreux pays, il est d'usage que les aménagements de peine (placement à l'extérieur, semi-liberté, permissions de sortie pour travailler ou rendre visite à sa famille) soient l'affaire de l'administration pénitentiaire et que les tribunaux décident uniquement des périodes plus longues de libération conditionnelle<sup>20</sup>. La frontière entre les décisions relevant de l'administration pénitentiaire et celles relevant d'une autorité judiciaire varie d'un pays à l'autre mais revêt une grande importance : par exemple, étant donné qu'un tribunal ne peut pas accorder une libération conditionnelle aux détenus n'ayant pas bénéficié d'aménagements de peine réussis, c'est en réalité l'administration pénitentiaire et non le tribunal qui détient le pouvoir de décision en matière de libération. Si un tribunal ordonne qu'un détenu suive une formation précise avant sa libération, ce

<sup>20</sup> En Irlande, exceptionnellement, toute libération conditionnelle est considérée comme temporaire.

sont concrètement les fonctionnaires qui gèrent la priorité sur la liste d'attente de la formation qui retardent la libération du détenu, pas le tribunal.

#### Etude de cas C

M. C est condamné à 10 ans d'emprisonnement pour viol, après avoir passé un an en détention provisoire. Il est immédiatement conduit en prison (il peut s'agir de l'établissement dans lequel il a attendu son procès). L'évaluation conclut qu'il présente un risque moyen de s'évader. Il est placé dans une prison sécurisée pour délinquants sexuels. L'évaluation établit également qu'il a besoin de suivre différents programmes et il accepte de se conformer à un projet d'exécution de la peine. La date à laquelle il pourra demander sa libération est notée dans son dossier. Après deux ans, il a terminé deux formations et a été transféré dans une prison moins sécurisée. Il demande à bénéficier d'une libération provisoire afin de faire des projets pour sa future libération. Qui décide ? Quels facteurs les responsables doivent-ils prendre en compte ? Comment ces facteurs sont-ils évalués ?

65. Ce cas simple et les réponses données par les pays révèlent d'emblée la diversité des procédures décisionnelles : l'organe chargé de catégoriser et d'évaluer les délinquants varie d'un pays à l'autre et selon la phase dans le parcours pénal. Dans leur étude sur la détention de longue durée (disponible sur Internet), Dünkler et al (2009) montrent clairement qu'une condamnation à une même peine dans deux pays d'Europe se traduira par deux sanctions différant par leur sévérité et leur durée, notamment parce que la liberté du détenu est plus ou moins restreinte selon le régime pénitentiaire. De même, l'application des règles relatives à la libération n'est pas la même partout. Naturellement, les différences ne sont pas seulement observées entre les pays : la sévérité de la peine d'emprisonnement dépend, à l'intérieur d'un même pays, de l'établissement dans lequel est placé le détenu. Là encore, les ouvrages consacrés à la prise de décision soulignent la nécessité d'analyser minutieusement la réalité concrète du processus décisionnel en matière de justice pénale (voir Gelsthorpe et Padfield (2003)).
66. La libération conditionnelle automatique (qui intervient en milieu de peine ou ultérieurement pour les récidivistes) est parfois la règle. Dans le cas contraire, un détenu condamné à une peine à durée déterminée devra déposer une demande (ou être orienté vers une juridiction spéciale pour être libéré). Les services pénitentiaires ou les services socio-judiciaires peuvent prendre de nombreuses décisions qui sont susceptibles d'influer sur la décision de libération. Les règles peuvent être appliquées différemment dans les prisons privées et les prisons publiques (d'ailleurs, les règles elles-mêmes peuvent varier). Avant d'examiner les différences entre les Etats, soulignons qu'un certain nombre de chercheurs se sont inquiétés des divergences constatées dans leur propre pays : en Italie entre le nord et le sud par exemple (voir Gualazzi et Mancuso (2010)) ou en Autriche entre différentes régions et différentes prisons (Bruckmüller et Hofinger (2010)). Lorsque le système accorde un pouvoir d'appréciation, une audience se déroule généralement devant un tribunal – c'est même exigé par l'article 5(4) de la Convention européenne des droits de l'homme. Mais la nature de ce « tribunal » est extrêmement variable : en Belgique, le tribunal d'application des peines / strafuitvoeringsrechtbank, pluridisciplinaire, est composé d'un juge et de deux experts, tandis qu'en France le tribunal d'application des peines ne comprend que des magistrats professionnels<sup>21</sup>. La commission de libération conditionnelle<sup>22</sup> en Angleterre est constituée de juges, d'avocats, de criminologues et de membres indépendants qui siègent en collège de trois personnes.
67. Les règles suivies par ces juridictions varient beaucoup elles aussi, en particulier en ce qui concerne les seuils et critères juridiques de la libération. Les obstacles sont plus ou moins importants. Le Code pénal autrichien dispose notamment que l'effet préventif produit sur le délinquant par la libération conditionnelle doit être au moins égal à celui qui aurait été produit si le délinquant avait purgé le reste de sa peine. En Allemagne, un niveau de risque « justifiable » est acceptable pour certains délinquants. La manière dont ces règles sont appliquées dans la pratique et le processus décisionnel concret au sein des juridictions chargées d'appliquer les peines ont fait l'objet de rares recherches

<sup>21</sup> Actuellement la France examine la possibilité que des membres non-professionnels siègent aux tribunaux : des représentants de groupes de victimes et d'organisations de réinsertion siègent déjà au tribunal d'application des peines attaché à la Cour d'Appel ;

<sup>22</sup> Cette instance, qui examine aujourd'hui peu de dossiers concernant des peines à durée déterminée (elle est essentiellement compétente pour les affaires relatives à des peines à durée indéterminée et les renvois en prison), s'est vu reprocher de ne pas se conformer aux prescriptions de l'article 5(4) de la CEDH dans *R (Brooke) c. Parole Board* [2008] EWCA Civ 29.

empiriques (voir toutefois Padfield, van Zyl Smit et Dünkel (2010) pour une étude comparative exploratoire).

68. Sur quels éléments ces organes fondent-ils leur décision de libération ? Certains examinent explicitement la conduite de l'intéressé en prison et considèrent la libération conditionnelle davantage comme une gratification qui vient récompenser un bon comportement (Turquie, Chypre) que comme une étape dans un parcours visant la réinsertion. Parfois, c'est le détenu lui-même qui doit présenter un projet de réinsertion (Belgique) mais dans la majorité des cas le délinquant reste le bénéficiaire relativement passif d'un projet de libération élaboré par des tiers. En France, le tribunal semble plus sensible aux tentatives de resocialisation qu'aux preuves réelles de réussite et considère par ailleurs que l'indemnisation financière de la victime par le délinquant plaide en faveur de la remise en liberté de ce dernier.
69. Il ne fait aucun doute que la décision du tribunal est influencée par les éléments qui lui sont soumis et par la manière dont ceux-ci sont présentés. Il semblerait par exemple que les rapports de l'*uffici di esecuzione penale esterna* en Italie (UEPE, services d'exécution des peines en milieu ouvert) soient rarement suivis par les *tribunale* car ils sont trop généraux ou trop positifs (voir Gualazzi et Mancuso (2010)). A l'inverse, en Angleterre, les rapports de probation remis à la commission de libération sur parole sont souvent particulièrement prudents. La commission propose rarement la libération du détenu si celle-ci n'a pas été recommandée par l'agent de probation. C'est par conséquent les services de probation qui décident dans les faits des libérations en Angleterre (Padfield (2002)).
70. Il faut également évoquer les procédures de renvoi en prison. Il est fréquent dans certains pays – et rare dans d'autres – de renvoyer en prison les délinquants qui enfreignent les conditions de leur libération. Dünkel et Prins (2010, p. 185) observent, au sujet de l'Allemagne, qu'il est très positif que moins de la moitié de toutes les libérations conditionnelles soient révoquées. En Angleterre et au Pays de Galles, au total, 13 900 délinquants condamnés à une peine à durée déterminée ont été renvoyés en prison durant l'année 2009-2010, soit une hausse de 18% par rapport à 2008-2009 (le chiffre était de 11 800) : en 2006, il y a eu plus de détenus condamnés à perpétuité renvoyés en prison (164) que de détenus mis en libération conditionnelle (135)<sup>23</sup>. Dans d'autres pays, le nombre de délinquants renvoyés en prison est beaucoup moins élevé : en Finlande, il n'y a qu'une dizaine de cas par an. Il semble juste de penser que les détenus ont plus de chances d'être renvoyés en prison lorsqu'ils font l'objet d'un suivi ou d'une surveillance plus étroite, ce qui paraît quelque peu pervers : lorsque la surveillance est faible ou inexistante, le délinquant qui enfreint les règles n'est pas pénalisé. Cependant, le faible taux observé en Finlande ne s'explique pas par un manque de surveillance. Les conséquences d'un renvoi en prison ou d'une révocation de la libération conditionnelle sont variables : dans certains pays, la juridiction chargée des révocations durcira simplement les conditions de libération ; dans d'autres, le délinquant renvoyé en prison passera beaucoup de temps en prison sans audience judiciaire. Le mécanisme du renvoi en prison diffère par ailleurs énormément selon que la procédure est engagée par le procureur ou par l'agent de probation par exemple. La pratique relative aux renvois en prison semble avoir été très peu étudiée dans chaque pays, et encore moins sous la forme d'études comparatives (voir Padfield et Maruna (2007), Digard, 2010).

### *Peines à durée indéterminée (réclusion à perpétuité)*

71. La peine de réclusion à perpétuité n'existe pas dans certains pays européens (Croatie, Espagne, Norvège et Portugal). Ailleurs, elle est obligatoire pour certaines infractions dans quelques pays (Royaume-Uni, Turquie) et laissée à l'appréciation du juge qui prononce la peine dans un grand nombre d'autres. Certains pays ont une peine de perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle (en Angleterre par exemple, une trentaine de détenus savent qu'ils passeront toute leur vie en prison) mais la plupart fixent un plafond. De nombreux systèmes n'individualisent pas la peine, mais prévoient simplement qu'une peine incompressible doit être purgée : 10 ans en Belgique (14 ans pour les récidivistes)<sup>24</sup> ; 12 ans au Danemark et en Finlande ; 15 ans en Allemagne, en Autriche et en Suisse (dans ce dernier pays, la durée peut être de 10 ans à titre exceptionnel) ; 18 ans en France (22 ans pour les récidivistes) ; 20 ans en Grèce (avec une possibilité de remise de peine à 16 ans), en République tchèque et en Roumanie ; 25 ans en Pologne, en Russie et en Slovénie ; 26 ans en Italie et 30 ans en Estonie et dans certains cas en Hongrie (source : Dünkel (2009) et van Zyl Smit (2009)).

<sup>23</sup> Voir, le « Offender Management Caseload Statistics », 2009, tableaux 9.6 and 9.11

<sup>24</sup> 16 ans depuis 2006

Lorsque la Turquie a aboli la peine de mort en 2002, elle l'a remplacée par la perpétuité sans possibilité de libération. En Angleterre, au Pays de Galles et en Ecosse, le juge qui condamne une personne à la perpétuité (que cette peine soit obligatoire ou non) est habilité à fixer une peine minimale – ce qu'il fait généralement.

72. On peut ainsi considérer qu'une peine de réclusion à perpétuité se divise en trois phases : la durée minimale de la peine elle-même, la période consécutive de détention préventive de sûreté (voir chapitre 5) puis la période de libération. Une plus grande flexibilité caractérise généralement les systèmes qui permettent aux tribunaux d'application des peines de nuancer la peine prononcée par le juge. A l'évidence, la principale différence pour les condamnés à perpétuité est qu'ils ignorent au début de leur peine quand ils seront libérés. Cela constitue un énorme facteur de stress supplémentaire dû à l'incertitude pour eux-mêmes et pour leur famille et, dans ces conditions, il est très difficile d'élaborer des projets précis d'exécution de la peine. Il y a également une question de légitimité : si le détenu trouve le système inéquitable, il sera beaucoup plus réticent à coopérer.
73. Les règles concernant la libération des condamnés à perpétuité varient beaucoup elles aussi (voir van Zyl Smit (2002)). Même lorsque les pays semblent avoir des règles similaires, les pratiques peuvent être très diverses. Là encore, il est important de garder à l'esprit que tous les détenus condamnés à la perpétuité ou à une peine à durée indéterminée ne sont pas dangereux : beaucoup sont des primodélinquants, qui n'avaient jamais commis un crime violent auparavant. Il convient de développer la recherche : les statistiques comparatives sur les taux de libération et de nouvelle condamnation (pour connaître les écarts au sein des pays et entre les pays) mais aussi la recherche qualitative pour cerner la réalité concrète en matière de prise de décision. Appleton (2010) souligne les difficultés rencontrées par les condamnés à perpétuité libérés, grâce à des entretiens à la fois avec ceux s'étant réintégrés, et ceux qui ayant été renvoyés en prison pour continuer à purger leur peine de prison à perpétuité. A travers l'Europe, la qualité ainsi que la durée de surveillance et du soutien procurés par les services de probation varient énormément.

### **Quelles solutions pour réduire la récidive ?**

74. Il est extrêmement difficile de déterminer ce qui est efficace pour réduire la récidive et de démontrer un lien de cause à effet entre les différentes interventions et le fait qu'un individu sorte de la délinquance. La difficulté est multipliée lorsqu'il s'agit de personnes considérées comme « dangereuses ». Comme nous l'avons noté, les actes criminels graves sont plutôt rares, difficiles à détecter et encore plus difficiles à prédire. Il n'est pas plus facile d'établir un lien de causalité entre les différentes initiatives visant à réinsérer et à protéger – mais cela ne veut surtout pas dire que « rien ne marche ».

### *Interventions psychologiques*

75. De nombreux pays ont adopté et adapté des programmes de traitement axés sur la psychologie cognitivo-comportementaliste. Ceux-ci visent souvent à déterminer les risques et besoins des délinquants afin de tenter de modifier leur comportement. Le traitement peut s'appuyer sur des programmes cognitifs d'« autochangement », qui ciblent les délinquants à haut risque et se déroulent notamment sous forme de séances collectives ou individuelles. Ils peuvent également inclure des stratégies de gestion de la colère et de réduction de la violence, ou des programmes spécialisés sur les infractions sexuelles, la violence domestique et les relations saines (comme le Integrated Domestic Abuse Programme (IDAP), le Community Domestic Violence Programme (CDVP) et le Healthy Relationships Programme (HRP)). La plupart des programmes ayant trait, par exemple, à la violence domestique, l'appréhendent comme un problème multidimensionnel et examinent les liens entre les caractéristiques sociales et psychologiques des délinquants pris individuellement (par exemple, leur environnement et les modèles d'interactions au sein de la famille) et l'influence de leur environnement social (tels que leur travail et leurs liens d'amitié), ainsi que les influences plus générales (telles que les normes culturelles en faveur du pouvoir et du contrôle masculins, le patriarcat). Ils s'appuient également sur l'apprentissage social et la théorie cognitivo-comportementaliste (voir, pour plus de détails sur les programmes relatifs à la violence domestique en Angleterre, Bullock et al., 2010). Parallèlement au travail collectif en matière cognitivo-comportementaliste, il peut y avoir des composantes individuelles en face-à-face, des évaluations du risque et des contacts structurés avec la victime. De nombreux pays accordent une grande importance à la validation des programmes et au suivi de leur mise en œuvre. Cependant, cela peut être considéré comme limitant la créativité et l'adaptabilité. Globalement, il est admis que ces programmes ont des effets restreints mais sensibles sur le plan du traitement, même s'il est

difficile de prédire pour quelles personnes ils seront efficaces et pour quelles raisons (Lösel (2007)). Il est essentiel que les ressources soient utilisées à bon escient : affecte-t-on les bons délinquants aux bons cours ? Les cours pour délinquants sont-ils financés au détriment du soutien aux victimes ?

76. Ces dernières années, certains programmes sont devenus de plus en plus sophistiqués et sont utilisés avec des délinquants plus complexes, notamment ceux qui souffrent de troubles psychopathiques<sup>25</sup> : « rien ne prouve que la psychopathie puisse être traitée de manière fiable et efficace, mais rien ne prouve non plus qu'elle ne puisse pas être traitée » (Hemphill et Hart (2002)). La réussite exige naturellement certaines conditions préalables : le programme doit être bien structuré et mis en œuvre par un personnel correctement formé, soutenu et encadré<sup>26</sup>. Il doit être appliqué dans un environnement favorable – il a été démontré que certains programmes sont plus efficaces lorsqu'ils sont menés en milieu ouvert plutôt que fermé. Il semblerait que des traitements mal gérés puissent même avoir des répercussions négatives sur les besoins cognitifs des délinquants. De nombreuses études ont été consacrées à la mise en œuvre des programmes<sup>27</sup>. Les principaux problèmes mis en évidence par ces évaluations sont l'application inégale des programmes, la difficulté du travail pour le personnel et les délinquants ainsi que les longues listes d'attente.
77. Les programmes sur les risques et les besoins sont très contestés par les partisans du Good Life Model, qui met l'accent sur une approche positive du traitement : la démarche est davantage axée sur les atouts que sur les besoins ou les risques. Ici, la priorité est donnée à la relation entre gestion du risque et « bonne vie », à l'importance de déterminer et d'encourager la motivation des délinquants et aux effets de l'attitude des thérapeutes à l'égard des délinquants (Ward et Brown (2004), Ward et al (2007)). Ceux qui parviennent à sortir de la délinquance doivent souvent trouver un sens à leur vie passée, reconstituer leur histoire et prendre leur destin en main (Maruna (2001)).

#### *Opportunités sociales et économiques*

78. Seuls, les programmes de traitement ont peu de chances de réduire la récidive. Autrement dit, les interventions psychologiques tendront à être plus efficaces si elles ne sont pas dissociées des autres besoins du délinquant. Il faut aider les délinquants à se prendre en main. Il n'est pas réaliste de compter réduire la récidive en les relâchant dans la société sans aucun soutien concret. Les délinquants peuvent avoir besoin d'aide pour trouver un logement et un emploi. Il est important de ne pas sous-estimer les difficultés auxquelles sont confrontées les personnes condamnées pour une grave infraction, qui ont purgé une peine d'emprisonnement, pour trouver un travail, un toit et des relations sociales. Avant leur condamnation, beaucoup n'avaient peut-être déjà plus de logement ou d'emploi stable depuis de longues années. La prison a probablement rompu des liens familiaux ou sociaux déjà ténus. De nombreux systèmes pénaux n'accordent pas assez d'importance à la préservation des liens sociaux et familiaux. Le problème se pose particulièrement pour les détenus étrangers. L'utilisation des technologies modernes (telles que Skype ou le courrier électronique) devrait être envisagée ; elle constituerait un moyen plus économique et plus efficace de maintenir le contact avec les proches.
79. Il est également essentiel de dispenser une éducation et une formation rudimentaire, même si là encore « l'aide contrainte », pour reprendre l'expression de Hardy et al (2001), donnera moins de résultats qu'une véritable motivation chez le délinquant. La formation peut aussi porter sur nombre d'autres compétences : beaucoup de délinquants « dangereux » ne savent pas tenir un budget et peuvent avoir besoin d'aide pour ouvrir un compte en banque par exemple. L'accès aux soins de santé publics est également important. Un soutien social peut être offert par des professionnels mais aussi par des bénévoles : groupes religieux ou autres « cercles de soutien »<sup>28</sup>. Les organisations

<sup>25</sup> On peut citer l'exemple de Chromis, programme intensif et complexe élaboré en Angleterre, qui vise à réduire la violence des délinquants à haut risque dont le niveau ou la combinaison de caractéristiques psychopathiques entrave la capacité à accepter un traitement et des changements.

<sup>26</sup> Voir les travaux du Groupe de validation des services pénitentiaires en Angleterre et au Pays de Galles pour un exemple des efforts gouvernementaux visant à maintenir des programmes de qualité en faveur des délinquants : [www.justice.gov.uk/publications/csap-annual-report-2008-9.htm](http://www.justice.gov.uk/publications/csap-annual-report-2008-9.htm).

<sup>27</sup> Voir par exemple Bullock et al (2010) au sujet de la mise en œuvre des programmes concernant la violence domestique en Angleterre et au Pays de Galles en milieu fermé et ouvert.

<sup>28</sup> Voir [www.circles-uk.org.uk](http://www.circles-uk.org.uk) : un groupe de bénévoles d'un quartier ou d'une commune forme un cercle autour d'un

bénévoles, qui peuvent sembler plus légitimes aux yeux des délinquants, jouent depuis longtemps un rôle important dans de nombreux pays et se développent dans d'autres. Une partie de la solution peut résider dans une planification de la peine qui reconnaisse le besoin d'une « prise en charge transversale » depuis le placement en détention jusqu'au retour dans la société.

### *Suivi et surveillance*

80. Après avoir réintégré la société, les délinquants « dangereux » font généralement l'objet d'un suivi et d'une surveillance. Le fait d'accorder la liberté par étapes (liberté progressive) peut être efficace. Mais toute ingérence ou restriction des libertés individuelles doit être justifiée : l'option du suivi rapproché ne devrait être choisie que si elle est plus efficace que la libération sans suivi rapproché.
81. De nombreux pays ont recours au suivi électronique, et quelques-uns au GPS pour suivre les délinquants à la trace. Il faudrait poursuivre les recherches sur l'efficacité de ce suivi. Si la récidive peut diminuer chez les délinquants suivis – et des études indiquent que les délinquants sont favorables au bracelet électronique – ceux-ci peuvent également adapter leur mode d'infraction, voire commettre davantage d'infractions après la fin du suivi. La surveillance par satellite a été testée au Royaume-Uni entre 2004 et 2006 (voir Shute (2007)) puis abandonnée, en grande partie parce qu'elle s'est révélée à la fois inefficace et onéreuse. Lorsque le bracelet électronique est utilisé, il devrait être toujours accompagné par d'autres interventions visant à soutenir le désistement.
82. Il convient donc d'étudier la réalité du suivi. Dans de nombreux pays, il existe désormais un registre des délinquants sexuels (citons le « sex offender register » en Angleterre ou le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJNAIS) en France). A eux seuls, ces registres ne permettent pas de protéger la société ou de réinsérer le délinquant. Tout dépend de l'utilisation des informations contenues dans le registre et par conséquent de la fiabilité de ces informations. Plusieurs pays ont investi des sommes considérables pour améliorer l'informatisation des dossiers, mais pas toujours avec succès. Au-delà de l'aspect d'efficacité, le partage de ces données entre différents organes, ainsi qu'avec la population, soulève des questions fondamentales sur le plan des droits de l'homme (en particulier le respect de la vie privée). Il faut être vigilant et adopter des garanties effectives pour veiller à un accès légitime aux informations concernant les délinquants, et notamment les délinquants « dangereux ». L'information ne devrait pas être accessible au grand public.
83. Le suivi peut être assuré conjointement par la police, les services de probation ou les services sociaux, ou encore différents organismes (y compris le secteur privé ou des organisations non gouvernementales). En Angleterre et au Pays de Galles par exemple, des « mesures interinstitutionnelles de protection des citoyens » (Multi-Agency Public Protection Arrangements, MAPPA) ont été adoptées en 2001 pour surveiller les délinquants dangereux dans la société. Ce travail conjoint semble donner de bons résultats, mais un très grand nombre de délinquants ont besoin d'un tel suivi et le système est « submergé ». A l'heure actuelle, plus de 30 000 délinquants sexuels figurent sur le registre (32 336 en 2008/2009), dont tous les délinquants sexuels violents ou autres qui ont été condamnés à une peine supérieure à 12 mois d'emprisonnement (11 527 en 2008/2009) ainsi que les « autres délinquants dangereux » (898 en 2008/2009). Ces délinquants sont gérés à l'un des trois niveaux qui vont du suivi ordinaire au suivi intensif interinstitutionnel. Un travail important doit être réalisé pour déterminer correctement ceux qui ont besoin du plus haut niveau de suivi.
84. Au-delà du coût du suivi rapproché, des questions se posent sur l'efficacité de la surveillance et sur les droits de l'homme des délinquants qui en font l'objet. Craissati (2007), psychologue, a étudié les effets paradoxaux d'une gestion rigoureuse en s'intéressant plus particulièrement aux délinquants sexuels. Sa conclusion est la suivante :

la frontière entre contrôle et persécution est ténue, elle est même parfois difficile à distinguer, et l'exclusion sociale – dans le climat actuel – semble être la conséquence inévitable d'une gestion du risque rigoureuse [...] Il ne fait apparemment aucun doute que la démarche qui fonde la gestion du risque rigoureuse sur laquelle reposent les MAPPA peut rappeler – à certains délinquants – l'expérience difficile vécue au début de leur vie. L'idée paradoxale que cela puisse

---

délinquant. Ils constituent un réseau social dont le rôle est de soutenir le délinquant mais aussi de le pousser à prendre en main sa propre gestion des risques.



entraîner une recrudescence de la récidive est déplaisante, tout comme la proposition selon laquelle les professionnels et les autorités compétentes doivent parfois prendre des risques pour réduire le risque. (Craissati (2007), p. 227)

85. Certaines formes de suivi et de surveillance peuvent être utiles, mais elles doivent toujours donner lieu à un contrôle : sont-elles les moins intrusives parmi toutes les formes de suivi adaptées ? sont-elles réexaminées à intervalles réguliers et de manière approfondie ?
86. La notion de contrôle semble occuper une place croissante dans les services de probation en Europe. Pourtant, un soutien et une supervision cohérents peuvent s'avérer encore plus importants. La base d'un suivi efficace est la capacité à établir et à maintenir une relation de travail et de confiance avec le délinquant, dans le but de façonner un comportement et une attitude favorables à la société (National Offender Management Service (NOMS) (2006), p. 26). Dans la mesure où de nombreux « délinquants dangereux » ont vécu une vie désastreuse, il n'est guère surprenant que « la continuité d'une relation stable et encourageante » (Appleton (2010), p. 88) constitue l'une des clés d'une réinsertion réussie, surtout durant la dernière année d'emprisonnement et la première année qui suit la libération du détenu. Le suivi ne doit pas être axé sur l'idée qu'il faut « se débarrasser du problème », car les délinquants qui retrouvent le droit chemin semblent mieux réagir aux relations individuelles. Idéalement, un superviseur qui s'engage dans un suivi individuel (peut-être pour de nombreuses années) devrait être épaulé par un autre agent qui connaît également le délinquant.
87. Le cas ci-dessous vise à susciter le débat sur la complexité des moyens de réduire la récidive :

#### Etude de cas D

M. D a purgé une longue peine pour abus sexuels sur des enfants. C'était un individu extrêmement violent qui n'avait aucune idée du mal qu'il faisait. Du fait de ses capacités limitées et des symptômes psychotiques dont il souffrait, il avait passé quasiment toute sa vie dans des institutions, en prison ou dans des foyers. Il ne possédait aucune instruction élémentaire. Un projet d'exécution de la peine a été élaboré en prison avec son accord et il a peu à peu suivi un certain nombre de cours. Il a finalement bénéficié d'une libération assortie d'un suivi électronique et d'un certain nombre de conditions. La police a été informée de sa remise en liberté. M. D a été renvoyé en prison après trois mois pour s'être soustrait à son obligation de résidence dans le logement convenu. Il a par la suite été de nouveau libéré. Il vit aujourd'hui dans un foyer agréé, où le personnel a remarqué qu'il avait commencé à conserver des jouets d'enfants et des friandises. Que faire ?

#### Interventions médicales/chirurgicales

88. Exceptionnellement, la castration chirurgicale continue d'être utilisée sur certains délinquants sexuels. Pour la plupart des observateurs des droits de l'homme, cette démarche constitue un traitement inhumain. En outre, une telle procédure irréversible soulève des questions fondamentales en matière de consentement éclairé, en particulier lorsque la personne concernée est un détenu. Dans un rapport publié en 2010, le CPT a ainsi noté avec préoccupation qu'au moins six délinquants avaient subi une castration chirurgicale (pulpéctomie testiculaire) en République tchèque en 2008-2009. Il a indiqué que « selon un principe fondamental de la médecine, lorsqu'une intervention médicale est pratiquée sur un être humain, c'est l'option la moins invasive qui doit être choisie. Dans ce contexte, on ne saurait trop insister sur l'importance de l'intégrité physique garantie par les articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La position des autorités tchèques ne tient aucun compte de la divergence de vues entre sexologues praticiens en République tchèque quant à l'opportunité de la castration chirurgicale » (paragraphe 9). Le CPT a rappelé qu'à ses yeux la castration chirurgicale de délinquants sexuels détenus s'apparente à un traitement dégradant. Il a invité les autorités tchèques à faciliter l'abolition de la castration chirurgicale en la remplaçant par d'autres formes de traitement pour les délinquants sexuels. Le gouvernement tchèque a répondu qu'« une castration chirurgicale conforme à l'éthique et à la médecine et le respect, par la personne opérée, du suivi médical prescrit pouvaient permettre une protection effective de la société et donnent à la personne la chance de réintégrer la société. La castration chirurgicale permet une réduction sensible et durable de l'activité sexuelle masculine ; cet objectif ne peut être atteint par d'autres moyens. » Le gouvernement tchèque a précisé que la castration chirurgicale n'est réalisée que sur demande et après accord d'un comité d'experts composé d'un avocat, d'au moins deux médecins spécialisés dans ce domaine et de deux autres médecins ne participant pas à l'intervention chirurgicale (article 27a de la loi n° 20/1966). Ces commentaires appellent une analyse minutieuse des notions de « demande » et de « consentement éclairé » : les délinquants peuvent en effet

accepter, voire demander, un traitement invasif et irréversible en ignorant ce qui se cache derrière ces options.

89. Un traitement médicamenteux (anti-androgènes ou analogues de la gonadolibérine) peut constituer une alternative à la castration chirurgicale. Un tel traitement, qui repose sur l'administration régulière de médicaments, peut toutefois avoir d'importants effets secondaires (prise de poids, fatigue, nausée, tension artérielle, dépression, hypoglycémie, etc.). Il convient donc de bien tenir compte des droits du délinquant (en particulier le droit de refuser un traitement) mais aussi de l'efficacité du traitement.

### Une peine à mi-chemin entre milieu fermé et milieu ouvert

90. Au début de ce chapitre, nous avons fait une distinction entre les peines à durée déterminée et les peines à durée indéterminée, dans la mesure où un détenu condamné à une peine à durée indéterminée (réclusion à perpétuité) aura davantage de chances de suivre un parcours compliqué à travers le système pénitentiaire. Mais dans les deux cas, le système est parfois surprenant<sup>29</sup>. Il est difficile de situer la frontière entre milieu fermé et milieu ouvert dans le cadre de l'exécution d'une peine, car la liberté est souvent recouvrée progressivement et peut être indéfiniment soumise à des conditions restrictives pour la majorité des délinquants les plus « dangereux ». Nous avons souligné dans le présent rapport que l'administration pénale et le délinquant devraient se concentrer dès le début de la peine d'emprisonnement sur la perspective de libération et de réinsertion. Pour cela, il faut :

- (i) un véritable projet d'exécution de la peine<sup>30</sup>, réaliste et applicable, et non de simples vœux pieux. Il devrait être structuré de manière à permettre au délinquant de comprendre clairement les objectifs et les actions que l'on attend de lui. Le projet devrait aussi être réexaminé à intervalles réguliers. Par exemple, dans la plupart des pays, certaines formations ne sont proposées que dans de rares prisons : dans ce contexte, le projet d'exécution de la peine doit permettre au détenu de trouver sa voie dans un système qui peut paraître impénétrable et inflexible.
- (ii) Lorsque la libération n'est pas automatique, comme c'est le cas pour de nombreux délinquants « dangereux », il faut aider le détenu à identifier les vrais obstacles qui s'opposent à sa libération et à les surmonter. Etant donné que les décisions concernant ces obstacles influent sur les dates de libération, le processus décisionnel administratif devrait faire l'objet d'un contrôle judiciaire indépendant. Les obstacles peuvent notamment être les suivants :
  - la classification de sécurité : les détenus devraient être en mesure de contester cette classification, surtout si la proportion de la peine à purger en dépend (comme en Hongrie). Ils devraient également pouvoir passer rapidement et à juste titre dans une catégorie moins sécurisée. La fréquence des transferts entre catégories dépend des pays : dans certains, ces mouvements traduisent une progression vers la remise en liberté ; dans d'autres, il est rare que les détenus changent de catégorie ;
  - la détention dans des prisons particulières ou sous des régimes particuliers : il s'agit non seulement des établissements de « haute sécurité » (comme l'Unité pour détenus en régime spécial purgeant de longues peines (« Unité HSR ») en Hongrie)<sup>31</sup>, mais aussi des unités spéciales qui accueillent des détenus appartenant à des organisations terroristes ou mafieuses (Italie) ou des personnes dangereuses souffrant de graves troubles de la personnalité (« Unités DSPD » en Angleterre et au Pays de Galles)<sup>32</sup>. Il est important que l'administration facilite le retour du détenu dans le système pénitentiaire général mais aussi qu'elle contrôle attentivement l'évaluation ou le diagnostic ayant initialement conduit à placer le détenu dans une unité spéciale. Le fait d'avoir séjourné dans ce type d'unité peut laisser des traces sur le détenu (et dans son dossier) durant son parcours judiciaire (généralement très lent) ;

<sup>29</sup> Voir Crewe (2010) pour une excellente étude des « privations causées par la détention », qui sont exacerbées pour les détenus qui savent être l'objet d'une évaluation permanente de la part des surveillants et des psychologues.

<sup>30</sup> Voir [http://psi.hmprisonservice.gov.uk/psi\\_2010\\_36\\_new\\_chapter\\_4\\_for\\_pso\\_4700.doc](http://psi.hmprisonservice.gov.uk/psi_2010_36_new_chapter_4_for_pso_4700.doc) pour des informations détaillées sur la planification des peines en Angleterre et au Pays de Galles.

<sup>31</sup> Voir le rapport du CPT de juin 2007 sur la Hongrie : [www.cpt.coe.int/documents/hun/2007-24-inf-eng.htm](http://www.cpt.coe.int/documents/hun/2007-24-inf-eng.htm).

<sup>32</sup> Les recherches nationales sur l'efficacité des Unités DSPD sont présentées sur [www.dspdprogramme.gov.uk/research.html](http://www.dspdprogramme.gov.uk/research.html).

- la nécessité de suivre des formations et des programmes de traitement (en particulier si cette condition est considérée comme une preuve de la réduction du risque) ;
- l'indemnisation des victimes ;
- la nécessité de trouver un logement adéquat ;
- la nécessité de trouver un travail/emploi ;
- l'obtention d'une libération temporaire, qui marque souvent une étape importante vers une libération à caractère plus permanent. Certains pays prévoient des permissions de sortie systématiques, qui peuvent être considérées comme des mesures transitoires visant à préparer le détenu à une libération conditionnelle.

(iii) Après son retour dans la société, le délinquant doit bénéficier d'un soutien et d'un suivi appropriés. Dans tous les pays du Conseil de l'Europe, de la Finlande à la Grèce, on déplore un manque de financement important pour les travaux d'intérêt général. Le volume de travail est extrêmement variable. En Grèce, il semblerait que le nouveau service de probation effectue essentiellement des contrôles de routine concernant des infractions techniques auprès des détenus en libération conditionnelle, au lieu d'aider ces derniers à trouver un emploi et un logement (voir Cheliotis (2010)). Il convient de trouver un juste équilibre.

#### Etude de cas E

M. E a été condamné pour violences conjugales aggravées. Sa compagne a des enfants et un travailleur social a été chargé de les protéger. La victime a déménagé et bénéficie de l'aide de travailleurs sociaux.

M. E a été placé dans une prison fermée, où il devait suivre des formations adaptées conformément à son projet d'exécution de la peine. A sa libération, il a d'abord vécu dans un foyer agréé pour anciens délinquants. L'une des conditions de sa libération prévoit qu'il ne doit pas se rendre dans la ville où réside son ex-compagne. Il a suivi un programme contre la violence domestique géré par le service de probation local. Il doit informer son agent de probation de toute nouvelle relation et ses futures partenaires seront mises au courant de son passé. Qui doit décider s'il bénéficie d'un suivi adéquat ? Comment le suivi doit-il se dérouler ?

91. Le suivi peut notamment porter sur les conditions attachées à la libération. Outre la condition fondamentale de non-récidive, les conditions les plus communes sont les suivantes :
- l'obligation de rencontrer un agent de probation et de rester en contact avec lui ;
  - une assignation à résidence, avec couvre-feu éventuel, qui peut ou non donner lieu à une surveillance électronique ;
  - un traitement par un psychiatre/psychologue/praticien médical ;
  - l'obligation de travailler (ou l'interdiction de travailler avec certains groupes comme des enfants) ;
  - l'obligation d'indemniser les victimes ;
  - l'interdiction de partager un foyer avec des enfants ;
  - l'interdiction d'approcher certaines personnes et de communiquer avec elles ;
  - l'obligation d'éviter un périmètre précis ;
  - l'obligation de suivre une formation sur les dépendances, etc. ;
  - un dépistage de drogues ;
  - un test polygraphique<sup>33</sup>.
92. Les conditions ne devraient pas être trop strictes : ce serait non seulement injuste, mais pourrait en outre être contre-productif ou inapplicable. Les conditions devraient être évaluées sous l'angle de leur utilité : beaucoup de programmes thérapeutiques ou pratiques proposés en prison pourraient être plus efficaces en milieu ouvert et un délinquant pourrait suivre un programme de révision ou un programme « de rappel » dans la société. Au-delà du soutien régulier d'un agent de probation, il est important que les délinquants libérés soient en contact avec les services sociaux généraux. Nous

<sup>33</sup> Un « détecteur de mensonges », utilisé en Angleterre depuis 2008.

avons déjà évoqué le rôle que peuvent jouer les organisations bénévoles<sup>34</sup>. Celles-ci peuvent se montrer utiles, mais elles doivent rendre des comptes et faire l'objet d'un encadrement.

93. L'expression « agent de probation », utilisée dans ce chapitre, n'est pas universelle<sup>35</sup>. Naturellement, la dénomination importe moins que l'autorité, la compétence et l'indépendance de la personne. Il faut bien comprendre le statut, le pouvoir et l'influence relatifs de différents acteurs de la procédure pénale. Par exemple, les agents de probation en Belgique sont devenus des « assistants de justice/justitieassistent » tandis que les agents de probation en Angleterre se transforment en « managers de délinquants ». Pour quelle raison ? Il est important de savoir si l'accent a trop été mis sur le risque – et la gestion du risque – au détriment de la réinsertion et de la réadaptation. Nous avons déjà noté qu'une focalisation sur le risque peut entraver la sortie de la délinquance dans certains cas. Les véritables responsabilités de la police, des services de probation et d'autres services doivent également être évaluées attentivement et les attentes en matière d'efficacité doivent être réalistes. Un grand nombre de délinquants dangereux font l'objet d'une surveillance pendant de nombreuses années : cette surveillance de longue durée exige des compétences particulières, beaucoup de temps et beaucoup d'entretiens. Ce travail particulier requiert une formation spécifique pour tous les intervenants de ce processus.

94. Deux conclusions :

- premièrement, il n'existe pas de remède magique ou aisé pour sortir de la délinquance, en particulier pour les « délinquants dangereux ». Cependant, un grand nombre d'entre eux réussissent à laisser leur passé criminel derrière eux. Pour citer McNeil et al (2005), « la solution pour sortir de la délinquance se situe quelque part entre parvenir à maturité, modifier les liens sociaux qui sont associés à certaines transitions de vie et élaborer des constructions narratives subjectives autour de ces événements et changements cruciaux » ;

- deuxièmement, il faut souligner le manque de possibilités de réinsertion offertes dans la pratique à de nombreux détenus en Europe. Ces possibilités sont en effet extrêmement limitées dans de nombreux pays : les rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (CPT) (voir <http://www.cpt.coe.int/fr>) déplorent régulièrement le déficit d'offres et de programmes de réinsertion pour les détenus. Il semblerait même que les détenus condamnés aux plus longues peines aient souvent moins de possibilités que les autres<sup>36</sup>.

## 5. DETENTION PREVENTIVE DE SURETE

95. Aux fins du présent rapport, la « détention préventive de sûreté » peut être définie comme la détention de délinquants aux fins de protéger la société (au delà de la peine méritée ou proportionnelle).

### Différentes catégories prévues par la loi

96. Dans ce domaine, il est extrêmement difficile de procéder à une analyse comparative et à une catégorisation. On peut toutefois distinguer les catégories ci-dessous (plusieurs pays peuvent être classés dans plusieurs catégories) :

- (i) les systèmes qui n'autorisent pas la détention préventive de sûreté ou les sanctions non punitives (la Slovénie par exemple). Ils reposent sur une approche qui reconnaît le droit du délinquant à se réinsérer dans la société après avoir purgé la peine qu'il méritait. Ceci est conforme aux principes relatifs au concept de « bien mérité » Les autres thèmes sous-jacents pourraient être la question de savoir si ces délinquants reçoivent le soutien nécessaire pour les aider à réussir leur réinsertion (voir chapitre 4) ;

<sup>34</sup> A côté des « cercles de soutien », *Stop it Now! UK & Ireland* ([www.stopitnow.org.uk](http://www.stopitnow.org.uk)), qui vise à prévenir les abus sexuels sur mineurs en intervenant directement auprès des auteurs de violences, constitue un autre exemple intéressant.

<sup>35</sup> (Ajouter une référence aux Règles pénitentiaires européennes)

<sup>36</sup> Même si ce n'est pas toujours le cas : certains systèmes donnent la priorité aux détenus de longue durée, ce qui fait que les autres détenus n'ont guère d'activités utiles durant l'exécution de leur peine.

- (ii) les systèmes qui prévoient des peines de réclusion à perpétuité (ou à durée indéterminée) pour protéger la société (mesure de sûreté). Comme nous l'avons vu au chapitre 4, la plupart des pays européens permettent une forme ou une autre de réclusion à perpétuité. Ces peines peuvent être imposées pour des raisons de mérite (y compris la perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle pour punir les crimes les plus odieux) mais plusieurs pays ont explicitement recours à des peines de réclusion à perpétuité ou à durée indéterminée pour maintenir en détention ou sous surveillance en milieu ouvert des personnes considérées comme présentant un risque important de grave récidive. C'est au Royaume-Uni et en Irlande que l'on trouve les exemples les plus éloquents à cet égard. Dans ces pays, dans le cas de nombreux délinquants condamnés à la réclusion à perpétuité, le juge qui prononce la sanction détermine la durée minimale individualisée de la peine et ce n'est qu'au terme de cette période que le détenu sera libéré, sur instruction d'un collège de la commission de libération conditionnelle, si celui-ci estime que la remise en liberté ne présente « pas de danger ». De nombreux détenus passent de nombreuses années en prison après avoir purgé leur peine minimale, ce qui peut être considéré comme une forme de détention préventive de sûreté. La manière dont ces peines sont appliquées est variable : en Suisse par exemple, l'« internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés dangereux et non amendables » entre également dans la catégorie des peines à durée indéterminée mais son fonctionnement est différent : cette peine ne donne lieu à un réexamen qu'après qu'une commission d'experts a étudié les possibilités thérapeutiques ;
- (iii) les systèmes qui prévoient des peines plus longues que les peines proportionnées à l'infraction pour certaines catégories de délinquants, comme les récidivistes et les récidivistes dangereux (voir chapitre 2). Cette pratique est parfois justifiée par l'idée qu'un délinquant récidiviste « mérite » une sanction plus lourde ou simplement par la nécessité de protéger la société. La justification pénale n'est pas toujours précisée dans la législation ;
- (iv) les systèmes qui ont recours à des mesures visant explicitement à protéger la société (par exemple la rétention de sûreté, la *Sicherungsverwahrung* ou les *misura di sicurezza*). Ces mesures, imposées lors du prononcé de la peine, sont destinées à protéger la société pour une période prolongée. Elles peuvent être édictées en complément ou en lieu et place d'une peine proportionnelle et avoir une durée déterminée ou indéterminée. La question de savoir si ces mesures constituent des sanctions pénales ou des injonctions civiles fait débat dans plusieurs pays (voir *M. c. Allemagne* en Annexe 1). Ces peines soulèvent des préoccupations importantes relatives aux droits de l'homme : le délinquant est détenu uniquement du fait du risque qu'il est censé représenter : il est d'une importance vitale que leur utilisation soit évaluée, afin de veiller à ce que leur utilisation et ses abus potentiels soient clairement compris.
- en Autriche, les délinquants atteints de troubles dangereux et les récidivistes dangereux peuvent faire l'objet de mesures préventives (voir articles 21 et suivants du Code pénal). Celles-ci peuvent atteindre dix ans pour les récidivistes dangereux et il n'y a pas de limite pour les délinquants atteints de troubles dangereux ;
  - en Angleterre et au Pays de Galles, les délinquants « dangereux » peuvent se voir infliger une peine plus longue : il s'agit d'une peine d'emprisonnement ordinaire assortie d'une longue période de surveillance après la libération (jusqu'à cinq ans pour les délinquants violents et huit ans pour les délinquants sexuels). Etant donné qu'un délinquant libéré peut être renvoyé en prison tout au long de cette période et qu'il ne pourra plus être libéré avant la fin de cette période, une telle mesure peut accroître considérablement la peine privative de liberté ;
  - de même, en Espagne, le Code pénal a été modifié en 2010 pour y introduire la *libertad vigilada* (voir article 106). Cette mesure peut durer 5 ans pour les infractions les moins graves et 5 à 10 ans pour les infractions les plus graves. La personne libérée sous le régime de la *libertad vigilada* doit respecter un certain nombre de conditions, comme le port d'un bracelet électronique, un contrôle judiciaire régulier ainsi que des obligations en matière de résidence, de contacts et de formation ;
  - en Belgique, un délinquant peut être mis « à la disposition du gouvernement » pendant 5 à 20 ans selon le type d'affaire (voir la loi de défense sociale de 1964, modifiée en 1990, 1998 et 2007). Cette mesure peut prendre la forme d'une privation de liberté supplémentaire ou d'une libération conditionnelle. Actuellement, la décision d'ordonner ou non la libération est adoptée

(de manière controversée) par le ministère de la Justice, mais ce pouvoir de décision sera transféré sous peu aux tribunaux d'application des peines ;

- en Allemagne, la détention préventive de sûreté peut être imposée par le tribunal si l'auteur est condamné pour une infraction intentionnelle grave (pour laquelle il est prévu une peine minimale de 2 ans d'emprisonnement) et est considéré, sur la base d'une évaluation globale, poser un danger pour la société. Le plafond de la durée de détention est traditionnellement de 10 ans, mais dans les cas où demeure un risque de commettre des infractions graves provoquant un traumatisme psychologique ou un préjudice physique aux victimes, cette durée peut dépasser 10 ans.
- (v) les systèmes qui ont recours à des mesures de détention préventive de sûreté « sous réserve » de décision ultérieure. En Allemagne par exemple, le tribunal déterminant la peine peut imposer une détention préventive de sûreté « sous réserve ». Dans cette hypothèse, le tribunal doit, au moment de la libération anticipée de l'auteur, évaluer s'il présente un risque pour la société. Si l'auteur est déclaré « dangereux », une détention préventive de sûreté peut être imposée.
- (vi) les systèmes qui ont recours à des mesures de détention préventive de sûreté imposées à la libération ou ultérieurement. Certains pays autorisent des mesures préventives à la fin de la sanction pénale ou de la partie de la sanction constituée par la détention. Souvent, ces mesures restreignent la liberté du délinquant en lui imposant certaines conditions (surveillance préventive à l'expiration de la peine), mais elles peuvent également impliquer une privation de liberté (sûreté). En France par exemple, la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental a accru, sur fond de controverse, le pouvoir de la Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté de recommander le maintien en détention, à la fin de la peine, des personnes condamnées à au moins 15 ans d'emprisonnement dont il est établi qu'elles présentent une particulière « dangerosité » caractérisée par une probabilité très élevée de récidive parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalité (voir article 706-53-13). A l'origine, cette Commission (instaurée par la loi du 12 décembre 2005) était simplement chargée de rendre des avis sur la surveillance électronique. Elle est composée d'un magistrat, d'un préfet, d'un expert psychiatre, d'un expert psychologue, d'un directeur des services pénitentiaires, d'un avocat et d'un représentant d'une association d'aide aux victimes. Les détenus qui arrivent à la fin de la peine à laquelle ils ont été condamnés pour une grave infraction et que la Commission juge dangereux peuvent être renvoyés devant le procureur général qui saisira la juridiction régionale de la rétention de sûreté, habilitée à ordonner le maintien en détention. La personne sera alors placée dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté, qui est sous l'autorité conjointe des ministères de la Justice et de la Santé. Une audience doit avoir lieu chaque année afin de décider si cette mesure devrait continuer, le détenu ayant le droit de demander la révision d'une telle décision à tout moment. Le Conseil constitutionnel a estimé dans sa décision n° 2008-562 DC du 21 février 2008<sup>37</sup> que la rétention de sûreté n'est ni une peine, ni une sanction ayant le caractère d'une punition, ce qui signifie que les griefs tirés du principe de légalité<sup>38</sup> sont inopérants. Mais le Conseil constitutionnel a également conclu que la rétention de sûreté ne saurait être appliquée à des personnes condamnées avant la publication de la loi, si bien que les premières affaires ne devraient pas être examinées avant 2023. En Allemagne, l'instauration de la rétention de sûreté a également suscité une grande controverse. Plus de 400 délinquants sont actuellement en détention préventive ; parmi eux, moins de 10 sont soumis à la mesure très controversée de la rétention de sûreté (voir Dünkel (2010)) ;
- (vii) comme nous l'avons vu au chapitre 3, un détenu peut être transféré dans un hôpital psychiatrique civil sécurisé à la fin de la peine d'emprisonnement, avant ou pendant, ou à titre d'alternative aux poursuites. Tous les pays européens autorisent plus ou moins la détention civile de personnes considérées comme dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui.

---

<sup>37</sup> Voir <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2008/2008-562-dc/decision-n-2008-562-dc-du-21-fevrier-2008.12318.html>.

<sup>38</sup> Voir l'article 8 de la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée. »

97. Il est important de souligner que ces distinctions ne sont pas entièrement convaincantes ni même forcément utiles. Tout d'abord, la frontière entre peine « sécurisée » et peine en milieu ouvert est parfois floue, surtout lorsque le détenu peut être renvoyé en prison s'il ne respecte pas les conditions de sa libération et qu'il purge dans ce cas une peine plus longue que la peine proportionnée à l'infraction. De nombreux systèmes pénitentiaires ont créé des foyers surveillés dans la société, que l'on pourrait qualifier de « prisons ouvertes » ou de « foyers ouverts », ce qui montre que la frontière entre milieu fermé et milieu ouvert n'est pas nette. Ensuite, il est souvent difficile de dire où s'arrête la sanction pénale proportionnelle et où commence la détention préventive de sûreté (voir la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en Annexe 1). Même lorsqu'il existe une distinction claire, elle n'est pas toujours visible dans la pratique.
98. C'est là que se situe le troisième enjeu, le plus important : les différences entre détention « ordinaire » et détention préventive de sûreté sont souvent illusoire. Lorsqu'une personne est privée de liberté (dans une prison, un hôpital ou ailleurs), éventuellement pour une durée indéterminée, toute détention qui s'ajoute à la peine constitue une restriction de liberté, qui doit à ce titre être juste et proportionnée. Nous revenons ici sur la préoccupation évoquée plus haut au sujet des prisons et lieux de détention gérés par le secteur privé ou par des organisations non gouvernementales. Si cette gestion peut s'avérer plus économique (argument non négligeable), le prix à payer peut malgré tout être inapproprié. Le CPT a ainsi indiqué dans son rapport récent sur la Hongrie que le gouvernement avait reconnu que la prison nationale de Tiszaölk, gérée par un entrepreneur privé, avait d'énormes difficultés à recruter du personnel médical en raison de la faible rémunération proposée. Lorsque des détenus « dangereux » sont soumis à un régime strict, il est important que les autorités pénitentiaires disent clairement s'il s'agit d'une mesure disciplinaire ou préventive. A cet égard, le régime imposé par le gouvernement turc aux détenus purgeant une peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle constitue un exemple intéressant. En vertu du droit turc (article 67(4) de la loi n° 5275 sur l'exécution des peines et des mesures de sécurité), la « commission d'administration et d'observation » de la prison peut décider qu'un détenu qui « représente un danger absolu pour la société » ne sera pas autorisé à écouter la radio ou à regarder la télévision. Les détenus qui conservent une position dirigeante dans des organisations armées peuvent se voir interdire tout accès au téléphone. Il n'est pas surprenant que le CPT ait émis des critiques sur ces règles : visiblement, elles s'apparentent davantage à une sanction qu'à une forme nécessaire de prévention sécurisée. Dans de nombreux pays, la séparation entre commodité administrative et sanction disciplinaire peut être extrêmement ténue : là encore, il importe de limiter le plus possible les atteintes aux droits des détenus.

## Evaluation du risque

99. De même qu'il n'est pas facile dans le langage courant de distinguer peines « ordinaires » et détention « préventive », il n'y a pas de consensus sur le niveau de risque exigé pour placer un délinquant en détention « préventive ». Le niveau de risque qui conditionne la détention et la libération n'est pas forcément le même : il est important d'examiner à la fois les critères de détention préventive sécurisée et les obstacles à surmonter pour quitter cette « catégorie ». Dans plusieurs pays, le seuil exigé lors de l'évaluation du risque apparaît plus élevé pour les personnes en détention préventive sécurisée (ou les récidivistes dangereux) que pour les détenus « ordinaires » : il leur est plus difficile de recouvrer la liberté. Cette question est complexe, et implique des comparaisons à la fois en matière de droit procédural et de droit matériel. Une analyse juridique détaillée dépasserait l'objet de ce rapport. Mais l'examen plus détaillé du droit et de la pratique dans différents pays constituerait un projet à la valeur inestimable. Un tel examen devrait impliquer non seulement une comparaison des règles juridiques, mais également de leur application en pratique.

### Etude de cas F

Mme. F a été condamnée pour meurtre et autres violences. A la fin de sa peine, un tribunal estime qu'elle est toujours « dangereuse » et présente un risque élevé de récidive en raison d'un grave trouble de la personnalité. Où est-elle placée ? Quelles sont les conditions dans cet établissement ? Toutes les restrictions à la liberté sont-elles justifiées et nécessaires ? Qui décide ? Quelles possibilités Mme. F. a-t-elle de prouver qu'elle peut être libérée dans des conditions adéquates de suivi et de surveillance ? Incombe-t-il à l'Etat de prouver à intervalle régulier la nécessité de sa détention ? Une fois (et si elle est) libérée, demeure-t-elle assujettie à un possible retour à des conditions en milieu (sécurisé) fermé ? Quels sont les mécanismes de suivi ?

## Lieux et conditions de détention

100. Les personnes détenues pour des raisons préventives ne « méritent » pas leur châtement : comme Lippke (2008), nous pourrions avancer qu'elles devraient bénéficier d'une compensation en échange. Leur détention n'est pas une sanction puisque l'objectif est de protéger la société. En tout état de cause, ces personnes devraient être détenues selon des modalités qui respectent leurs droits autant que faire se peut. Nous avons vu qu'il existe une grande variété d'établissements pour détenir des personnes dangereuses. Mais les conditions de détention qui y règnent sont parfois pires que celles qui sont imposées aux délinquants exécutant une peine à titre de sanction. Pour reprendre les propos de Walker (1999), « sa qualité de vie est sacrifiée car il a été décidé, à tort ou à raison, que la société serait plus en sécurité sans lui [...] Rendre les conditions aussi supportables que possible devrait au minimum être un objectif déclaré » (p. 183). La première étape consiste à reconnaître et souligner le statut particulier des personnes dont la détention est prolongée dans le seul intérêt des tiers. Comme les personnes faisant l'objet d'une détention punitive, tout individu détenu pour des raisons purement préventives devrait (a fortiori ?) bénéficier d'un projet écrit d'exécution de sa peine qui lui permette de travailler sur des facteurs de risque ou des symptômes cliniques précis.
101. Quelle que soit la définition donnée à la « détention préventive de sûreté », il importe que les détenus puissent régulièrement contester leur détention ou la restriction de leur liberté devant une juridiction. La fréquence de ce réexamen varie selon les juridictions et les « catégories » de délinquants. Comme nous l'avons vu, la nature et la composition de ces instances varient elles aussi (juges uniquement ou collège multidisciplinaire), de même que les prérogatives dont elles disposent. En réalité, les véritables « gardiens » sont peut-être les personnels professionnels et/ou administratifs qui conseillent les tribunaux et élaborent les projets de libération. En effet, il est peu probable qu'un tribunal préconise la libération d'un délinquant « dangereux » si une telle mesure n'est pas recommandée par des « experts » compétents.
102. Quelles sont les mesures en vigueur pour veiller à ce que la libération intervienne dès que possible ? De nombreux systèmes autorisent une surveillance préventive, dont la dénomination peut varier. Les délinquants en libération conditionnelle peuvent faire l'objet d'un suivi et d'une surveillance étroits. Il existe de nombreux moyens de restreindre la liberté d'une « personne dangereuse » dans la société. Nous avons évoqué (au chapitre 4) les conditions qui peuvent être imposées à la libération. Certains pays autorisent également des injonctions de protection civiles ; c'est notamment le cas de l'Angleterre, avec les injonctions de protection contre les délinquants sexuels et les injonctions relatives aux déplacements à l'étranger, dont la violation constitue une infraction pénale. Ces mesures sont elles-mêmes très controversées (notamment parce qu'elles sont prononcées par un tribunal civil, sans les garanties habituelles concernant les droits de la défense). Les mesures les plus controversées de toutes sont les ordonnances de contrôle, une forme d'assignation à domicile des suspects terroristes. Il est crucial que ces mesures intrusives ne soient imposées qu'aux individus qui autrement seraient détenus, et non inutilement à ceux qui devraient bénéficier d'une plus grande liberté. Ces dispositifs sont mentionnés ici pour inciter à ne plus considérer systématiquement la détention comme la solution par défaut ou la réponse normale : la liberté surveillée ou la surveillance préventive peut être plus appropriée que la détention pour protéger la société.
103. En conclusion, les personnes placées en détention aux seules fins de protéger la société (mesure préventive) doivent se voir offrir davantage de possibilités de contester la position de l'Etat selon laquelle leur détention est nécessaire. Lorsque la détention n'est pas une sanction mais vise simplement à protéger la société, les conditions devraient être aussi supportables que possible. Or, dans de nombreux pays, les personnes concernées sont détenues dans des établissements pénitentiaires ordinaires. Lorsqu'elles sont placées dans des quartiers distincts au sein de ces établissements, leurs conditions ne sont pas nécessairement meilleures (elles sont même parfois pires). Le présent rapport préconise un examen détaillé et indépendant à l'échelle du Conseil de l'Europe, afin de savoir d'une part comment la « détention préventive de sûreté » est utilisée dans la pratique et pas simplement en droit, et d'autre part si elle est nécessaire, adaptée et assortie d'un suivi effectif.

## 6. Conclusions et recommandations

104. Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et le Conseil de coopération pénologique (PC-CP) ont décidé de se pencher sur un domaine crucial de la pratique pénale européenne : la condamnation, la gestion et le traitement des délinquants « dangereux ».



105. Notre ambition n'était pas de nous livrer à une étude comparative détaillée du droit et de la pratique<sup>39</sup> dans l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe. Un tel travail aurait été impossible au vu du délai et des ressources disponibles. Le fait qu'il y ait eu des désaccords entre les correspondants, même dans un même ressort, concernant l'interprétation des règles pertinentes, est révélateur. Il a donc été décidé de ne pas se focaliser sur ces désaccords, ce qui nous aurait écarté de l'objectif principal de ce rapport, qui se concentre sur les questions et préoccupations générales, et non sur telle ou telle loi. Ceci ne veut pas dire qu'une clarté plus grande n'est pas un prérequis nécessaire à tout système équitable. Les lois excessivement complexes contribuent elles-mêmes à l'injustice.
106. Il ne faut pas sous-estimer l'énorme difficulté d'obtenir des informations fiables auprès de nombreuses sources. A cet égard, le travail effectué par le Conseil de l'Europe par le biais du CPT ou de SPACE est crucial. Ce rapport n'a lui-même pas fourni de données quantitatives : les tentatives de vérification des données publiées ont souvent conduit à des débats et discussions entre les correspondants. Dans bien des pays, cette question n'est traitée que par une poignée d'universitaires. Au vu de l'enjeu politique de la protection de la société mais aussi du risque de gestion inefficace et des nombreuses questions soulevées sur le plan des droits de l'homme, il est regrettable que les recherches menées dans de nombreux pays ne ciblent pas plus souvent le thème du présent rapport. Les travaux futurs du Conseil de l'Europe devraient encourager les fonctionnaires du Ministère de la Justice à travailler en collaboration étroite avec des universitaires indépendants afin d'examiner plus avant ce sujet, ainsi qu'avec des professionnels travaillant dans ce domaine (y compris les praticiens du droit indépendants). Les lois complexes pourraient avoir besoin d'être simplifiées pour être équitables et efficaces, mais une analyse simplifiée à l'excès ne facilite pas une meilleure compréhension.
107. Les travaux comparatifs dans ce domaine doivent naturellement éviter de nombreux écueils car les risques de confusion sont légion. Non seulement la langue constitue un obstacle évident à la compréhension, mais en outre les principales notions juridiques et théoriques peuvent avoir différentes interprétations. Un délinquant en libération conditionnelle reste-t-il un « détenu » ? Un condamné transféré à l'hôpital reste-t-il un « détenu » ? Une prison ouverte est-elle une « prison » ? Quelle est l'importance de l'intitulé ou de la distinction ? Et celle de la dénomination des différents acteurs et tribunaux au sein du système ? A l'heure où les transfèrements de détenus entre pays sont de plus en plus fréquents<sup>40</sup>, il est indispensable de mieux cerner et comprendre ces différences. Les données à la fois quantitatives et juridiques devraient être collectées et analysées, mais des recherches pratiques, empiriques et qualitatives seraient particulièrement précieuses pour comprendre comment les délinquants « dangereux » sont en réalité gérés et traités.
108. Au chapitre 2, nous avons examiné la notion de « dangerosité ». Nous avons vu que ce terme est lui-même dangereux à manier, car il est impossible de prédire avec exactitude qui commettra des actes dangereux à l'avenir. Ces mauvaises prédictions peuvent entraîner non seulement la détention inutile de nombreuses personnes, sans que la société soit protégée, mais aussi une anxiété accrue dans la population. Le terme « dangereux » doit par conséquent être utilisé avec la plus grande prudence.
109. Les conséquences d'une telle catégorisation sont souvent considérables. C'est pourquoi les personnes dites « dangereuses » doivent avoir toute possibilité de se débarrasser de cette étiquette, de réduire leur niveau de risque extérieur. Lorsque le risque est prédit à l'aide de facteurs statiques, il est essentiel d'avoir également recours à des facteurs dynamiques et à des évaluations cliniques. Mais ces dernières peuvent être trop prudentes et peu fiables. Il convient de bien saisir l'impact de cette catégorisation, tout comme les voies d'entrée et de sortie des différentes catégories. Les délinquants dangereux doivent bénéficier d'un projet d'exécution de la peine qui fixe des objectifs réalistes. Ils doivent avoir accès à un conseil juridique de bonne qualité et indépendant. Ils doivent

---

<sup>39</sup> Le présent rapport a examiné des données tant qualitatives que quantitatives, bien que les travaux empiriques qualitatifs sur les processus décisionnels ne soient pas faciles d'accès dans de nombreux pays. Cela pourrait s'expliquer par le fait que l'auteur n'a travaillé que dans deux langues ou que, malgré l'importance du sujet, peu de recherches fiables ont été publiées.

<sup>40</sup> Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne. En vertu de l'article 29, les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la décision-cadre avant le 5 décembre 2011.

avoir la possibilité, de manière régulière, de remettre en cause les preuves utilisées par l'Etat pour justifier leur détention.

110. Il est possible de réduire le niveau de risque d'un individu « dangereux ». Mais les attentes de la société sont souvent irréalistes. Le présent rapport contient des exemples de pratiques visant à réduire le risque et gérer les personnes à risque. Il en ressort qu'il est important de reconnaître le caractère inadéquat du cadre de surveillance et de soutien des délinquants « dangereux » en milieu ouvert. De nombreux correspondants ont souligné que la meilleure façon de protéger la société n'était pas d'adopter de nouvelles lois mais d'améliorer le soutien et la protection. Le manque de personnel qualifié, qui se traduit sur le terrain par le grand nombre de délinquants assigné aux agents de probation, constitue une plainte récurrente. Une surveillance réussie passe par un soutien régulier et approprié.
111. Cependant, le message primordial du présent rapport est que la meilleure solution pour réduire la récidive n'est peut-être pas de mettre l'accent sur la « dangerosité » et le « risque ». Les attentes de la société en matière de sécurité sont renforcées par la couverture médiatique de faits divers dramatiques mais rares. Les décideurs, les responsables politiques et les universitaires devraient s'employer à éclairer le débat public. Les citoyens doivent comprendre les limites de toute évaluation du risque et prendre conscience qu'ils ne peuvent pas être protégés contre des événements imprévisibles. La période actuelle d'austérité budgétaire en Europe constitue une bonne occasion de réévaluer notre dépendance à la prison comme moyen de protéger la société contre les « délinquants dangereux ». Mais le manque de ressources ne doit pas non plus constituer une excuse pour restreindre les libertés individuelles. A travers de simples études de cas, le présent rapport vise en particulier à provoquer un débat sérieux à la fois dans les différents pays et au sein du Conseil de l'Europe.

## Annexe 1

Il va de soi que toute étude réalisée par le Conseil de l'Europe en la matière doit être solidement étayée par le droit et la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette Annexe propose une liste récapitulative qui, pour succincte qu'elle soit, pourra néanmoins s'avérer utile.

### (i) Textes pertinents du Conseil de l'Europe (et Convention européenne des droits de l'homme)

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987)

Recommandation CM/Rec(2010)01 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation (2010)

Recommandation CM/Rec(2010)02 du Comité des Ministres sur les Règles pénitentiaires européennes. Par exemple : « Concernant plus spécialement les détenus condamnés à des peines de plus longue durée, des mesures doivent être prises pour leur assurer un retour progressif à la vie en milieu libre » (article 107.2)

Recommandation CM/Rec(2003)23 du Comité des Ministres concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée

Recommandation CM/Rec(2003)22 du Comité des Ministres concernant la libération conditionnelle

Recommandation n° R(1999)22 du Comité des Ministres concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale

Recommandation n° R(98)7 du Comité des Ministres relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire

Recommandation n° R(82)17 du Comité des Ministres relative à la détention et au traitement des détenus dangereux

Rapports du Commissaire aux droits de l'homme et du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

### (ii) Quelques arrêts majeurs de la CEDH<sup>41</sup>

#### Droits des victimes et de la société

*Osman c. Royaume-Uni*, Requête n° 23452/94, 28 octobre 1998, (2000) 29 EHRR 245. La Cour a conclu, par 17 voix contre 3, à l'absence de violation des articles 2 et 3, mais a estimé à l'unanimité qu'il y avait eu violation de l'article 6 – la famille n'a pas réussi, par les voies de droit interne, à faire admettre que la police avait commis une faute en ne parvenant pas à prévenir la criminalité (voir aussi *Gunay c. Turquie* (2010) 50 EHRR 19, où la Cour a conclu à une violation des articles 2 et 3 – les autorités compétentes ayant omis de prendre les précautions qui, d'un point de vue raisonnable, pouvaient être réputées aptes à pallier le danger de mort encouru par un suspect qui avait été arrêté et n'avait ensuite plus jamais été revu).

*Maiorano c. Italie*, Requête n° 28634/06, Deuxième section, 15 décembre 2009. Double meurtre par un détenu lors d'une autorisation de sortie. La Cour a conclu à l'unanimité à une violation de l'article 2, estimant discutable la décision de le remettre en liberté (prise en compte inadéquate du comportement de l'intéressé en prison) et critiquant le fait que le procureur n'ait pas renvoyé le dossier devant le tribunal d'application des peines. En outre, l'action disciplinaire engagée par le ministère de la Justice n'avait pas satisfait aux obligations procédurales de l'article 2.

*Rantsev c. Chypre et Russie*, Requête n° 25965/04, Première section; 7 janvier 2010, [2010] ECHR 22. La Cour a conclu à une violation procédurale de l'article 2 par Chypre, au motif que les autorités chypriotes n'avaient pas mené d'enquête efficace sur le décès de la fille de M. Rantsev ; elle a également estimé qu'il y avait eu violation de l'article 4 tant de la part de Chypre que de la Russie, et violation de l'article 5 par la Russie.

---

<sup>41</sup> Les résumés sur lesquels s'appuie la présente Annexe proviennent de la base de données Westlaw.

Droits du délinquant

*X c. Norvège*, Requête n° 4210/69, 24 juillet 1970

*X c. Pays-Bas*, Requête n° 6591/74, 26 mai 1975

*Guzzardi c. Italie* (1981) 3 EHRR 333

*Van Droogenbroeck c. Belgique (A/50)* (1982) 4 EHRR 443

*E c. Norvège*, Requête n° 11701/85, 29 août 1990, [1990] ECHR 17

*Dax c. Allemagne*, Requête n° 19969/92; 7 juillet 1992

*Aerts c. Belgique* (2000) 29 EHRR 50. L'annexe psychiatrique de la prison ne présentait pas le caractère d'un établissement approprié car les détenus n'y bénéficiaient ni d'un suivi médical ni d'un environnement thérapeutique. Il y a eu rupture du lien entre le but de la détention et les conditions dans lesquelles celle-ci a eu lieu, de sorte qu'il y a eu violation de l'article 5(1)(e).

*Erkalo c. Pays-Bas* (1999) 28 EHRR 509

*Eriksen c. Norvège* (2000) 29 EHRR 328

*Litwa c. Pologne* (2001) 33 EHRR 53

*Saadi c. Royaume-Uni* (2008) 47 EHRR 17

*Monne c. France*, Requête n° 39420/06, 1er avril 2008

*Rusu c. Autriche*, Requête n° 34082/02, Première section, 2 octobre 2008, (2009) 49 EHRR 28, [2008] ECHR 959. La Cour a estimé que la privation de liberté était une mesure si grave qu'elle était arbitraire à moins qu'elle ne soit justifiée en dernier ressort lorsque d'autres mesures, moins sévères, ont été considérées et jugées insuffisantes pour sauvegarder l'intérêt personnel ou public exigeant la détention.

*Léger c. France*, Requête n° 1932/02, Grande Chambre, 30 mars 2009, (2009) 49 EHRR 41. Condamné à la réclusion criminelle à perpétuité pour enlèvement et meurtre, M. Léger. s'était plaint de ce que son maintien en détention depuis 41 ans était contraire à l'article 3 et à l'article 5§1(a). Ses nombreuses demandes de remise en liberté avaient été rejetées par le Ministre de la Justice puis, après la mise en place d'une nouvelle procédure, par les tribunaux. Après qu'il eut finalement bénéficié d'une libération conditionnelle, il avait engagé la procédure dont la Cour était saisie, mais était décédé alors qu'elle était encore pendante. Son représentant devait lui-même décéder quelques jours plus tard (arrêt de chambre du 11 avril 2006). Un nouvel avocat a cherché à poursuivre la procédure au nom de sa nièce, qui était sa seule héritière. La requête a été rayée du rôle (par une majorité de 13 voix contre 4, les juges Spielmann, Bratza, Gyulumyan et Jebens ayant formulé une opinion dissidente). Au regard de l'article 37§1(c), la Cour peut décider de rayer une requête du rôle s'il ne se justifie plus d'en poursuivre l'examen ; tel est généralement le cas lorsque le requérant est décédé pendant la procédure et qu'aucun héritier ou parent proche ne veut poursuivre l'instance – voir *Scherer c. Suisse (A/287)* (1994) 18 EHRR 276 et *Ohlinger c. Autriche (21444/93)* (1996) 22 EHRR CD75). En l'espèce, la demande de poursuivre l'instance avait été soumise par une personne qui n'avait fourni aucune preuve ni de sa qualité d'héritière ou de proche parente de M. Léger, ni d'un quelconque intérêt légitime. Par ailleurs, une nouvelle procédure ayant été mise en place et des questions similaires ayant été résolues dans d'autres affaires portées devant la Cour, celle-ci a considéré que le respect des droits de l'homme n'exigeait pas la poursuite de l'examen de la requête. (Opinion dissidente du juge Spielmann : La Cour aurait pu décider de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en étendant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des Etats parties à la Convention.)

*Kafkaris c. Chypre* (Requête n° 21906/04), (2009) 49 E.H.R.R. 35; 25 B.H.R.C. 591 – La Grande Chambre s'est montrée fort divisée (10 voix contre 7) sur l'existence ou non d'une violation de l'article 3. Pour la majorité de ses membres, « à l'heure actuelle, aucune norme claire et communément admise ne se dégage au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est des peines perpétuelles et, notamment, leur réexamen et leur aménagement. On ne peut pas davantage discerner de tendance nette en ce qui concerne un dispositif de libération anticipée et les procédures mises en œuvre en la matière » (voir par. 104). Une minorité a

toutefois estimé qu'il y avait clairement violation de l'article 3. La Cour a conclu, par une majorité de 15 voix contre 2, à la violation de l'article 7 en ce qui concerne la qualité de la loi applicable à l'époque des faits. Cette décision complexe mérite une analyse claire ; à noter aussi l'opinion dissidente défendue avec passion par le juge Borrego Borrego, qui critique le raisonnement de la Cour « prononcé depuis une tour d'ivoire ».

*Putrus c. Allemagne* (Requête n° 1241/06, Cinquième Chambre, 24 mars 2009) [2009] ECHR 687, (2009) 49 EHRR SE6. La Cour a conclu à l'irrecevabilité de la requête. Son auteur alléguait que la durée de sa détention (plus de 24 ans) était disproportionnée, d'autant qu'il avait été condamné à une peine d'emprisonnement beaucoup plus courte. Il soutenait également que le fait que la Cour nationale n'ait pas entendu les experts médicaux qui l'avaient examiné en personne lors d'une audience, même s'ils avaient donné des avis différents sur la question de savoir si sa détention dans un hôpital psychiatrique était justifiée), constituait une violation de ses droits aux termes de l'article 6§3 (d) de la Convention. La Cour a cependant estimé que sa détention était conforme aux règles procédurales et matérielles de la législation nationale, et qu'elle n'était pas arbitraire.

*Enea c. Italie*, Requête n° 74912/01 (2010) 51 EHRR 3, Grande Chambre, 17 septembre 2009. Le requérant a été maintenu en détention pendant 11 ans dans le cadre du régime prévu à l'article 41 bis de la loi sur l'administration pénitentiaire en vigueur en Italie. Pour qu'une peine et le traitement dont elle s'accompagne puissent être qualifiés d'« inhumains » ou de « dégradants », la souffrance ou l'humiliation doivent aller au-delà de celles que comporte inévitablement une forme donnée de traitement ou de peine légitimes (voir *Jalloh c. Allemagne* (54810/00) (2007) 44 E.H.R.R. 32). Le traitement dont M. Enea a fait l'objet n'a pas excédé le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 3.

Conformément à la jurisprudence constante de la Cour, pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime. Les allégations de mauvais traitements doivent être étayées par des éléments de preuve appropriés. Pour l'appréciation de ces éléments, la Cour applique le principe de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable ». Toutefois, une telle preuve peut résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants (par. 55).

Si le simple dépassement d'un délai légal ne constitue pas une méconnaissance du droit garanti, le temps nécessaire à l'examen d'un recours peut cependant affecter l'efficacité de ce dernier. En l'occurrence, le tribunal n'a pas statué sur le fond du recours de M. Enea contre l'une des décisions de prorogation de sa détention, ce qui a vidé de sa substance le contrôle exercé par le juge sur cette décision. Il y a donc eu violation de l'article 6§1.

S'il est vrai que la décision de placement dans un secteur pénitentiaire à niveau de surveillance élevé ne peut être contestée en soi par le détenu qui souhaiterait remettre en question son bien-fondé, toute limitation d'un droit de « caractère civil » affectant par exemple les visites des membres de la famille ou la correspondance d'un détenu peut, quant à elle, faire l'objet d'un recours devant les juridictions de l'application des peines. Dès lors toutefois qu'en l'espèce la décision de placement de M. Enea n'a entraîné aucune limitation de ce genre, même l'éventuelle absence de pareil recours n'aurait pu passer pour un déni d'accès à un tribunal. Par conséquent, il n'y a pas eu violation de l'article 6§1 de la Convention quant au droit de M. Enea à un tribunal qui connaisse des contestations relatives à ses « droits et obligations de caractère civil ».

Le régime a été conçu pour couper les liens existant entre les détenus concernés et leur milieu criminel d'origine, afin de minimiser le risque de les voir utiliser leurs contacts personnels avec les organisations criminelles. Compte tenu de la nature spécifique du phénomène de la criminalité de type mafieux et du fait que bien souvent les visites familiales ont permis par le passé la transmission d'ordres et d'instructions vers l'extérieur, les restrictions aux visites et les contrôles qui en accompagnent le déroulement ne sauraient passer pour disproportionnés aux buts légitimes poursuivis – voir *Salvatore c. Italie* (42285/98) (rapport non renseigné, 7 mai 2002) et *Bastone c. Italie* (59638/00). Les restrictions apportées au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ne sont donc pas allées au-delà de ce qui, au sens de l'article 8§2 de la Convention, est nécessaire, dans une société démocratique, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

L'ingérence dans l'exercice du droit du requérant au respect de sa correspondance, garanti par l'article 8§1, a été contraire à la loi étant donné que la législation italienne ne régit ni la durée des mesures de contrôle de la correspondance des détenus, ni les motifs pouvant justifier lesdites mesures, et n'indique pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes dans le domaine considéré - voir *Labita c. Italie* (26772/95) (2008) 46 E.H.R.R. 50. Il y a donc eu violation de

l'article 8§1 quant au droit au respect de la correspondance du requérant.

*Scoppola c. Italie* (Requête n° 10249/03, Grande Chambre, 19 septembre 2009) (2010) 51 EHRR 12. Une cour d'appel ne peut muer une condamnation à trente ans d'emprisonnement en une réclusion criminelle à perpétuité à la suite d'une modification de la loi – la Cour a conclu à la violation de l'article 7 par 11 voix contre 6, et à la violation de l'article 6 à l'unanimité.

*M. c. Allemagne* (Requête n° 19359/04, Cinquième section, 17 décembre 2009) [2009] ECHR 2071, (2010) 51 EHRR 41. La Cour a conclu à l'unanimité que la prolongation de la détention de sûreté du requérant par les juridictions chargées de l'application des peines à la suite d'une modification de la loi constituait une violation de l'article 7§1 de la Convention. Cet arrêt contient de nombreuses informations utiles (l'aperçu des textes de loi européens en matière de détention préventive, aux paragraphes 69 à 73, est incomplet et quelque peu dépassé, mais l'exposé introductif est utile) – récapitulatif des principes pertinents aux paragraphes 86 à 91 : l'observation de la législation nationale ne suffit pas : toute privation de liberté doit être « conforme au but consistant à protéger l'individu contre l'arbitraire ». Sur l'évaluation des risques : les infractions potentielles doivent être « aussi concrètes et précises, tant en ce qui concerne le lieu et la date où elles pourraient être commises que les victimes visées », pour relever de l'article 5§1 (par. 102) et « la législation doit être d'une certaine qualité et doit en particulier être prévisible [au moment où les infractions initiales ont été commises] dans son application afin d'éviter tout risque d'arbitraire » (par. 104). La Cour a rejeté la distinction faite par le Gouvernement entre les « peines » à caractère punitif et les « mesures d'amendement et de prévention » (par. 113), et a admis que la distinction entre une mesure constituant une peine et une mesure relative à l'« exécution » ou à l'« application » de la peine n'est peut-être pas toujours nette (par. 121). 50 000 € au titre du dommage moral.

*Onoufriou c. Chypre* (Requête n° 24407/04, Première section, 7 janvier 2010)

Ce ressortissant chypriote détenu pour meurtre ne s'était pas présenté à la prison après une permission de 24 heures qu'on lui avait accordée ; il avait alors été arrêté et mis à l'isolement pendant 47 jours. La Première Chambre a conclu à l'unanimité à la violation des articles 3, 8 et 13.

L'Etat doit s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate (voir *Kudła c. Pologne* [GC], Requête n° 30210/96, paragraphes 92 à 94, ECHR 2000-XI, et *Cenbauer c. Croatie*, Requête n° 73786/01, par. 44, ECHR 2006-III). D'autre part, lorsqu'on évalue les conditions de détention, il y a lieu de prendre en compte leurs effets cumulatifs ainsi que les allégations spécifiques du requérant (*Dougoz c. Grèce*, Requête n° 40907/98, par. 46, ECHR 2001-II). Il faut également rappeler que les autorités se doivent de protéger la santé des personnes privées de liberté (voir *Hurtado c. Suisse*, arrêt du 28 janvier 1994, Série A n° 280-A, avis de la Commission, pages 15-16, par. 79, et *Enea*, op. cit., par. 58). Le fait de ne pas prodiguer les soins médicaux appropriés en temps voulu constitue un traitement contraire à l'article 3 (voir *Ilhan c. Turquie* [GC], Requête n° 22277/93, par. 87, ECHR 2000-VII) (par. 68).

(iii) *Autres textes juridiques pertinents*

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR) (ONU)

Comité des droits de l'homme (ONU)

## Annexe 2

### Bibliographie

- Alvarez, J. (2008), 'Prison et recidive', *Revue de Sciences Criminelles* 667
- Ansbro, M. (2010), 'The Nuts and Bolts of Risk Assessment: when the clinical and actuarial conflict', 49 *Howard Journal of Criminal Justice* 252
- Appleton, C. (2010) *Life after life imprisonment*, Oxford University Press
- Appleton, C. and Roberts, C. (2005) *The Resettlement of Discretionary Life-sentenced Offenders*, Home Office Development and Practice Report <http://rds.homeoffice.gov.uk/rds/pdfs05/dpr44.pdf>
- Armstrong, S. (2004) 'Bureaucracy, Private Prisons, and the Future of Penal Reform' 7 *Buffalo Law Review* 275
- Barry, M., Loucks, N., Kemshall, H. (2007), *Serious Violent Offenders: Developing a Risk Assessment Framework*, Risk Management Authority Research. <http://www.rmascotland.gov.uk/ViewFile.aspx?id=375>
- Beck, U. (2004), *Risk Society: Towards a New Modernity*, London: Sage.
- Bonta, J, Hanson, K, and Law, M. (1998) "The prediction of criminal and violent recidivism among mentally disordered offenders: a meta-analysis" 123 *Psychological Bulletin* 123
- Bottoms, A.E. and Brownsword, R.(1983), 'Dangerousness and Rights' in J. Hinton (ed) *Dangerousness: Problems of Assessment and Prediction*, Allen & Unwin
- Bradley, Lord (2009) *Lord Bradley's report on people with mental health problems or learning disabilities in the criminal justice system*, London: Department of Health
- Brown, J. and Campbell, E. (2010), *The Cambridge Handbook of Forensic Psychology*, Cambridge University Press
- Brown, M, and Pratt J. (eds) (2000), *Dangerous Offenders: Punishment and Social Order*, Routledge
- Bruckmüller, K and Hofinger, V (2010), 'Austria' in Padfield, N, van Zyl Smit, and Dünkel, D (eds) *Release from Prison: European policy and practice*, Willan
- Buchanan, A. (ed) (2002), *Care of the mentally disordered offender in the community*, Oxford University Press
- Buchanan, A. (2008), 'Risk of Violence by Psychiatric Patients: Beyond the "Actuarial versus clinical" assessment debate' 59 *Psychiatric Services* 184
- Bullock, K., Sarre, S., Tarling, R. and Wilkinson, M. (2010) *The delivery of domestic abuse programmes An implementation study of the delivery of domestic abuse programmes in probation areas and Her Majesty's Prison Service*, London: Ministry of Justice Research Series 15/10
- Burgelin, J. F. (2005), '*Santé, justice et dangersités : pour une meilleure prévention de la récidive - Rapport de la Commission santé-justice présidée par Monsieur Jean-François Burgelin*', Paris; Ministère de la justice, available at [www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/054000449/index.shtml](http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/054000449/index.shtml)
- Cabinet Office Social Exclusion Task Force (2009), *Short Study on Women Offenders*, London: Cabinet Office
- Canton, R. (2010), 'Dangerousness and risk: a discussion paper prepared for the PCCP' (PC-CP (2010)02, available at [www.coe.int/t/e/legal\\_affairs/legal\\_co-operation/steering\\_committees/cdpc/Documents/1PC-CP%20\(2010\)%2002\\_e.pdf](http://www.coe.int/t/e/legal_affairs/legal_co-operation/steering_committees/cdpc/Documents/1PC-CP%20(2010)%2002_e.pdf))
- Castellano, U. (2009), 'Beyond the courtroom workgroup: caseworkers as the new satellite of social control' 31 *Law & Policy* 429-462

- Caulfield, L. (2010), 'Rethinking the Assessment of Female Offenders'. 49 *Howard Journal* 315
- Chauvenet, A., Gorgeon, C., Mouhanna, C. and Orlic, F. (1999), *Contraintes et possibles: les pratiques d'exécution des mesures en milieu ouvert*, Paris, rapport de recherche, GIP, ministère de la Justice.
- Cheliotis, L. (2010), 'Greece' in Padfield, N, van Zyl Smit, and Dünkel, D (eds) *Release from Prison: European policy and practice*, Willan
- Clement, G. and Vicentin, J.-P. (2009), *Les bureaux d'exécution des peines*, *Revue de science criminelle* 139
- Collins, H. (2007), 'A consideration of discretion, offender attributes and the process of recall' in Padfield, N (ed) *Who to release? Parole, fairness and criminal justice?*, Willan
- Corston, J. (2007), *A review of women with particular vulnerabilities in the criminal justice system*, London: Home Office
- Coyle, A. (2009), *A Human Rights Approach to Prison Management*, 2<sup>nd</sup> ed, International Centre for Prison Studies
- Craissati, J. (2007), 'The paradoxical effects of stringent risk management: community failure and sex offenders' in Padfield, N (ed) *Who to release? Parole, fairness and criminal justice?* (Willan)
- Crewe, B. (2010), *The Prisoner Society: Power, Adaptation and Social Life in an English Prison*, Oxford University Press
- Cullen F.T. et Gilbert K. E. (1982) *Reaffirming rehabilitation*. Anderson Publishing
- Davis R., et al (2008), *A synthesis of literature on the effectiveness of community orders*, Rand Europe
- Debidin, M. (ed) (2009), *A compendium of research and analysis on the Offender Assessment System (OASys) 2006-2009*, Ministry of Justice Research Series 16/09
- Douglas, H. (2008), 'Post-sentence preventive detention: dangerous and risky' *Criminal Law Review* 854
- Dessecker, A. (2009), 'Dangerousness, long prison terms, and preventive measures in Germany' *Champ pénal / Penal field, nouvelle revue internationale de criminologie* [on line], Vol. VI
- Dressing, M.D. and Salize, H.-J. (2009) 'Pathways to psychiatric care in European prison systems' 27 *Behavioral Sciences and the Law* 801
- Dünkel, F. and van Zyl Smit, D. (2004), 'Preventive Detention of Dangerous Offenders Re- examined', 5 *German Law Journal* 619
- Dünkel, F., Drenkhahn, K., Dudeck, M. (2009) Long-term imprisonment and the issue of human rights in member states of the European Union, University of Greifswald, [www.teise.org/docs/empty/ilgalaikis%20ikalanimas%20angl.pdf](http://www.teise.org/docs/empty/ilgalaikis%20ikalanimas%20angl.pdf)
- Dünkel, F. and Pruin, I. (2010), 'Germany' in Padfield, N, van Zyl Smit, and Dünkel, D (eds) *Release from Prison: European policy and practice*, Willan
- Edgar, K. & Rickford, D. (2009), *Too Little, Too Late: An independent review of unmet mental health need in prison*, London: Prison Reform Trust.
- Farrant, F. (2001), *Troubled Inside: Responding to the mental health needs of children and young person in prison*, London: Prison Reform Trust
- Farrington, D. P. et al (2008), *Assessing Violence Risk: A Framework for Practice*, [www.cjsw.ac.uk/cjsw/files/Farrington%202008.pdf](http://www.cjsw.ac.uk/cjsw/files/Farrington%202008.pdf)
- Garland, D. (2001), *The Culture of Control*, Oxford: Clarendon Press.
- Gelsthorpe, L. and Padfield, N. (2003), *Discretion: its uses in criminal justice and beyond*, Willan



Giovannangeli, D., Cornet J.-P. and Mormont, C. (2000), *Étude comparative dans les 15 pays de l'Union Européenne : les méthodes et les techniques d'évaluation de la dangerosité et du risque de récidive des personnes présumées ou avérées délinquants sexuels*, Université de Liège, [www.psychiatrieviolence.ca/articles/liege1.htm](http://www.psychiatrieviolence.ca/articles/liege1.htm)

Grounds, A., Howes, M. and Gelsthorpe, L. (2003), 'Discretion in access to forensic psychiatric units' in Gelsthorpe, L and Padfield, N (eds) *Exercising Discretion: Decision-making in the criminal justice system and beyond*, Willan

Gualazzi, A. and Mancuso, C. (2010), 'Italy' in Padfield, N, van Zyl Smit, and Dünkel, D (eds) *Release from Prison: European policy and practice*, Willan

Halliday, S., et al (2009) 'Street-level bureaucracy, interprofessional relations, and coping mechanisms: a study of criminal justice social workers in the sentencing process' 31 *Law & Policy* 405

Hare, R. D., *The Psychopathy Checklist Revised* (1999) Toronto: Multi-Health Systems

Hardy, G. et al (2001) *S'il te plaît, ne m'aide pas ! L'aide sous injonction administrative ou judiciaire*, Éditions Jeunesse et droit, ères, Relations

Hebenton, B. and Seddon, T. (2009) 'From dangerousness to precaution: managing sexual and violent offenders in an insecure and uncertain age', *British Journal of Criminology* 343

Hemphill, J. F., & Hart, S. D. (2002). Treatment of psychopathic personality disorder. In E. Blaauw & L. Sheridan (Eds.), *Psychopaths: Current international perspectives*, Den Haag: Elsevier.

HM Inspectorate of Prisons (2007), *The mental health of prisoners, a thematic review of the care and support of prisoners with mental health needs*, London: HMIP

Her Majesty's Inspectorate of Probation (2010) *Restriction and Rehabilitation: getting the right mix. An inspection of the management of sexual offenders in the community*, London: Ministry of Justice: [www.justice.gov.uk/inspectors/hmi-probation/recent-reports.htm](http://www.justice.gov.uk/inspectors/hmi-probation/recent-reports.htm)

Holloway, K. and Grounds, A. (2003), 'Discretion and the release of mentally disordered offenders' in Gelsthorpe, L and Padfield, N (eds) *Exercising Discretion: Decision-making in the criminal justice system and beyond* (Willan)

Herzog Evans, M. (2008), *Droit de l'exécution des peines*, Dalloz

Herzog-Evans, M. (2009), 'Loi pénitentiaire no. 2009-1436 du 24 novembre 2009: changement de paradigme pédogogique et toute puissance administrative' *Recueil Dalloz*

Hood, R. et Shute, S., (2002) 'Sex Offenders Emerging from Long-Term Imprisonment' 42 *British Journal of Criminology* 371-394

Hudson, B. (2001), 'Human rights, public safety and the Probation Service: defending justice in the risk society', 40 *Howard Journal* 103

Hudson, B. (2003), *Justice in the Risk Society: challenging and re-affirming justice in late modernity*, London: Sage

Justice (2009), *A New Parole System for England and Wales* London: Justice

Kemshall, H. and Wood, J. (2007), 'Beyond Public Protection: An Examination of Community Protection and Public Health Approaches to High-Risk Offenders', *Criminology & Criminal Justice*, 7: 203

Lamanda, A. (2008), *Amoinrir les risques de récidive criminelle des condamnés dangereux*, Paris : Présidence de la République, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/084000332/index.shtml>

Lévy, R. (2007), 'Pardons and amnesties as policy instruments in contemporary France' in Tonry, M. (ed) *Crime, Punishment, And Politics In Comparative Perspective*, (Chicago: University Of Chicago Press).

- Liebling, A. and Price, D. (2003), 'Prison officers and the use of discretion' in Gelsthorpe, L and Padfield, N (eds) *Exercising Discretion: Decision-making in the criminal justice system and beyond* (Willan)
- Lippke, R. L. (2008), 'No easy way out: Dangerous offenders and Preventive Detention', 27 *Law and Philosophy* 383
- Littlechild, B. and Fearn, D, eds. (2005), *Mental Disorder and criminal justice: policy, provision and practice* London: Russell House
- Lösel, F. (2007), 'The Prison Overcrowding Crisis and Some Constructive Perspectives for Crime Policy' 46 *Howard Journal* 512
- Mackay, R. and Brookbanks, W. (2005), 'Protecting the unfit to plead: a comparative analysis of the "trial of the facts"', 2 *Judicial Review* 173
- Mansuy, I. (2005), 'The principle of legality and the execution of sentences in France and Germany: Law = Rights?' *Champ penal*
- Martin, J., Kautt, P., Gelsthorpe, L. (2009), 'What works for women? A comparison of community based general offending programme completion, *British Journal of Criminology* 879
- Matravers, A. and Hughes, G. (2003), 'Unprincipled sentencing? The policy approach to dangerous sex offenders' in Tonry, M. (ed) *Confronting crime: crime control policy under new Labour*, Willan
- Maruna, S. (2001) *Making good: how ex-convicts reform and rebuild their lives*. American Psychological Association: Washington, D.C.
- Mbanzoulou, P et al, (2008) *Les nouvelles figures de la dangerosité*. L'Harmattan,
- McNeil, F., et al (2005) "21st Century Social Work: Reducing Re-Offending: Key Practice Skills" , Scottish Executive, available at [www.scotland.gov.uk/Publications/2005/04/21132007/20080](http://www.scotland.gov.uk/Publications/2005/04/21132007/20080)
- McNeill, F., et al (2009) 'Risk, responsibility and reconfiguration: penal adaptation and misadaptation', 11 *Punishment & Society* 419
- Morris, N (1998) Desert as a Limiting Principle in Von Hirsch, A and Ashworth, A (eds) (1998) *Principled Sentencing* Hart Publishing
- Mucchielli, L (Ed) (2008), *La frénésie sécuritaire :: retour a l'ordre et nouveau contrôle social* , Paris: Editions La Découverte
- Nash, M. and Williams, A. (2010) *The Handbook of Public Protection*, Willan
- National Offender Management Service (NOMS) (2006), *The NOMS Offender Management Model*, London: Ministry of Justice
- Padfield, N. (2002), *Beyond the Tariff: Human rights and the release of life sentence prisoners* Willan Publishing
- Padfield, N. (2010), 'Discretion and decision- making in public protection' in Nash, M. and Williams, A. (eds) *The Handbook of Public Protection* (Willan)
- Padfield, N, van Zyl Smit, D. and Dünkel, F (eds) (2010) *Release from Prison: European policy and practice*, Willan
- Padfield, N. and Maruna, S. (2006) 'The Revolving Door at the Prison Gate: Exploring the dramatic increase in recalls to prison' 6 *Criminology and Criminal Justice* 329
- Peay, J. (2007), 'Mentally disordered offenders, mental health and crime', in *Oxford Handbook on Criminology* (ed Maguire, Morgan, Reiner), 4<sup>th</sup> ed, Oxford University Press

- Poncela, P. (2007), 'Finir sa peine : libre ou suivi?' *Revue de Sciences Criminelles* 883
- Poncela, P. (2008), 'La crise du logement pénitentiaire' *Revue de Sciences Criminelles* 972
- Pradel, J. (2008) 'Une double révolution en droit pénal français avec la loi du 25 février 2008 sur les criminels incarcérés', *D.* 2008, p. 1000
- Queloz, N. et al (2008), 'Augmentation de la populations des malades mentaux incarcérés' *KJS* 13
- Reuflet, K. (2010), 'France' in Padfield, N, van Zyl Smit, and Dünkel, D (eds) *Release from Prison: European policy and practice*, Willan
- Rickford, D. (2003), *Troubled Inside: Responding to the mental health needs of women in prison* London: Prison Reform Trust
- Rickford, D. and Edgar, K. (2003), *Troubled Inside: Responding to the mental health needs of men in prison* London: Prison Reform Trust
- Robert, J. H. (2010), 'Récidive législative . - Commentaire de la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale, *Droit pénal* n°5 Mai 2010, Etude 8
- Roché, S. (2005), 'The Transferability of Evaluation and the What Works Approach in France' 11 *European Journal on Criminal Policy and Research*, 297
- Roché, S. (2007), 'Criminal Justice Policy in France: Illusions of Severity', in Tonry, M. (ed) *Crime, Punishment, And Politics In Comparative Perspective*, Chicago: University Of Chicago Press
- Shea, E. (2009) 'Elections and the Fear of Crime: the case of France and Italy' (2009) 15 *Eup J on Crime Policy and Research* 83
- Stewart, D. (2008) *The problems and needs of newly sentenced prisoners: results from a national survey*, London: Ministry of Justice
- Tamburino, G. (2008), 'Peine sans santé ou santé sans peine? De l'incompatibilité au binôme : expériences et démarches italiennes' *KJS* 9
- Tournier, P. et Kensey, A. (2001), 'Custodial sentences: adjustment or erosion?' *Penal Issues* 19
- Vallotton, A (2010), 'Dangerousness: a discussion paper' (PC-CP (2010)03, available at [www.coe.int/t/e/legal\\_affairs/legal\\_cooperation/steering\\_committees/cdpc/Documents/1PC-CP%20\(2010\)03%20Dangerousness%20Vallotton2\\_E.pdf](http://www.coe.int/t/e/legal_affairs/legal_cooperation/steering_committees/cdpc/Documents/1PC-CP%20(2010)03%20Dangerousness%20Vallotton2_E.pdf))
- Van Zyl Smit, D. (1998), 'Degrees of Freedom' 13 *Criminal Justice Ethics* 31
- Van Zyl Smit, D. (2002), *Taking Life Imprisonment Seriously in National and International Law* Kluwer
- Van Zyl Smit, D. (2006), Life imprisonment: recent issues in national and international law, 29 *International Journal of Law and Psychiatry* 405
- Van Zyl Smit, D. and Dünkel, F. (2001), *Imprisonment Today and Tomorrow - International Perspectives on Prisoners' Rights and Prison Conditions* (2nd ed)
- Van Zyl Smit, D. and Snacken, S. (2009), *Principles of European Prison law and Policy*, Oxford University Press
- Von Hirsch, A (1986) *Past or Future Crimes: deservedness and dangerousness in the sentencing of criminals* Manchester University Press
- Von Hirsch, A (1993) *Censure and Sanctions* Oxford: Clarendon Press.

Von Hirsch, A. et al (1998) *Criminal Deterrence and Sentence Severity*, Oxford, Hart  
Walker, N. (1996), *Dangerous People*, Blackstones

Warsmann, J.-L. (2003), *Les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison*, rapport de la mission parlementaire auprès de Dominique Perben, garde des sceaux, ministre de la justice, confiée à Jean-Luc Warsmann, député des Ardennes